VENDREDI 29 SEPTEMBRE 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5134

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. des vac.) : Cautionnement; notaire; dette commerciale; compétence.—Contrainte par corps; réunion de titres; compte de retour.

JUSTICE CRIMINELLE. —*Cour de cassation* (ch. criminelle) : Peine mort; cassation; interprète; témoin. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Galloni-d'Istria; détournement de dépôt par le consul de Venise. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Escroqueries; le comte Souvenir de Montdragon; Mlle Rachel. — *Conseil de révision de Paris* : Affaire du lancier Lebel; l'esprit infernal; annulation. — Peine de mort; rejet du pourvoi du condamné.

CHRONIQUE. — *Paris* : Annonce de loterie étrangère. — Meurtre. — Vol; guet-apens. — *Etranger*. Autriche (Vienne) : La censure en Autriche.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. le conseiller Taillandier.)

Audience du 27 août.

CAUTIONNEMENT. — NOTAIRE. — DETTE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

Le notaire qui se rend caution solidaire du crédit ouvert par un banquier à un commerçant est, à raison de ce cautionnement, justiciable du Tribunal de commerce.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 31 mars 1841, la maison Laffitte a ouvert à M. de Sassenay un crédit de 50,000 francs, qui le même jour a été cautionné par le notaire de M. de Sassenay, avec stipulation de solidarité. Ce crédit n'ayant été couvert à l'échéance, ni par le débiteur principal, ni par la caution, la maison Laffitte dirigea contre eux, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement du montant du crédit et des accessoires. La caution excipa de sa qualité de notaire, et de la nature de son engagement, pour décliner la compétence du Tribunal de commerce, qui retint néanmoins la cause, par le motif que le prêt fait à M. de Sassenay, commerçant, avait un caractère commercial, et qu'en s'engageant directement et solidairement avec M. de Sassenay, le notaire avait participé à l'opération de son co-obligé, et fait comme lui un acte de commerce.

Le notaire s'est rendu appelant de ce jugement. Me Borel, dans l'intérêt de l'appelant, a exposé qu'intéressés à soutenir M. de Sassenay dans l'exploitation des mines de Stolberg, MM. Chauviteau et Lebaudy avaient résolu de liquider les opérations civiles et commerciales de M. de Sassenay; que M. Chauviteau avait été chargé de la liquidation commerciale au moyen d'une consignation de marchandises opérée à titre de nantissement entre ses mains; que pour la liquidation des affaires civiles il avait été convenu que la maison Laffitte ouvrirait le crédit dont il s'agit, mais que le notaire de M. de Sassenay toucherait les fonds à provenir de cet emprunt, et les emploierait à l'extinction des dettes civiles de son client. Cette condition détermina le notaire à se porter caution solidaire de son client.

Le défenseur soutient que cette division des affaires commerciales et civiles de M. de Sassenay était connue de la maison Laffitte, et qu'elle n'a entendu recevoir du notaire qu'un engagement purement civil. Ce n'était en effet, de la part de ce dernier, qu'un service d'ami rendu à un client, sans aucun intérêt personnel, et il était impossible d'y voir, surtout si l'on considère la qualité de la caution, l'idée d'une opération mercantile. Le défenseur en conclut que son client ne saurait être, à raison de ce cautionnement, justiciable du Tribunal de commerce; et il cite à l'appui de cette thèse, l'opinion de Pothier, *Traité des obligations*, n° 366; Dalloz, v° *Cautionnement*, t. 2, p. 389; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1127, et d'assez nombreux arrêts. (V. Poitiers, 29 juillet 1824. — Cassation, 21 juillet même année; Paris, 18 août 1836; Douai, 8 mars 1839.)

Me Hocmelle, pour la maison Laffitte, a combattu en fait la division qu'on cherchait à établir entre la personne civile et la personne commerciale du débiteur principal. Il a soutenu que le notaire était en réalité associé aux entreprises de son client, commerçant à tous les titres, et que c'était lui qui, dans son intérêt personnel, avait sollicité pour des opérations commerciales un crédit qui lui avait été ouvert sous le nom de M. de Sassenay. En droit, il invoquait les décisions rendues en matière d'aval, et posait en principe, avec l'autorité de quelques arrêts, que s'obliger solidairement, même comme caution, à l'occasion d'un engagement commercial, c'était faire acte de commerce, et accepter la juridiction consulaire.

M. l'avocat-général Bresson a pensé que la qualité de notaire dont était revêtue la caution, et la stipulation d'un intérêt à 5 pour 100, étaient des indices suffisans pour faire croire que, dans l'intention commune des parties, il ne s'agissait que d'un engagement civil; que le cautionnement, acte favorable de sa nature, ne pouvait être étendu au-delà des termes dans lesquels il avait été contracté (article 2015 du Code civil), et qu'on ne saurait [illegible] *quoique ce chiffre ne soit atteint que par la réunion de deux billets à ordre souscrits envers le même créancier.*

2° *Les intérêts et frais de compte de retour des effets protestés entrent dans la composition du capital d'après lequel est accordée la voie de la contrainte par corps.*

Un pauvre tailleur, le sieur Bretschneider, avait souscrit à l'ordre d'un marchand de draps, le sieur Caumers, deux billets à ordre, l'un de 100 francs, l'autre de 75 fr., lesquels ne furent ni l'un ni l'autre acquittés à leur échéance. Les deux effets revinrent avec protêt et compte de retour au sieur Caumers, qui en remboursa le montant, s'élevant, avec tous les accessoires, à 215 francs.

Assigné devant le Tribunal de commerce, Bretschneider fut condamné par corps au paiement de cette somme.

Aujourd'hui il demandait devant la Cour la réformation de ce jugement au chef de la contrainte par corps.

Me Levigney, dans l'intérêt de l'appelant, invoquait les termes de l'article premier de la loi du 17 avril 1832, d'après lesquels la contrainte par corps ne peut être prononcée que pour *une somme principale* de 200 francs et au-dessus. Or, disait-il, les deux effets souscrits par le débiteur ne s'élèvent pas, même en les réunissant, au taux exigé par la loi. Quant aux intérêts, frais de protêt, port de lettres et courtage composant les comptes de retour, il ne peut être dans l'esprit de la loi de les admettre comme faisant partie de la dette principale, à laquelle seule la loi attache la contrainte par corps.

Ces moyens ont été combattus avec succès par Me Imbault, qui a invoqué en faveur du sieur Caumers un arrêt de la Cour de cassation et deux arrêts de la 2e chambre de la Cour de Paris.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a maintenu la contrainte par corps, par le motif que la demande portée devant le Tribunal de commerce s'élevait à une somme principale de plus de 200 francs dont la condamnation avait été prononcée contre le débiteur, et à laquelle la loi attachait la contrainte par corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 28 septembre.

PEINE DE MORT. — CASSATION. — INTERPRÈTE-TÉMOIN.

Marie-Agnès Camus, veuve Pouchon, et Marie-André Rocher, ont été traduits devant la Cour d'assises de la Haute-Loire sous l'accusation d'empoisonnement commis sur la personne du nommé Pouchon, mari de la première accusée. La *Gazette des Tribunaux* des 30 et 31 août dernier a rapporté les débats de cette affaire, dans laquelle se sont agitées de graves questions de médecine légale, et qui ont été terminés par une double condamnation à mort prononcée contre les accusés.

La veuve Pouchon et Rocher se sont pourvus en cassation.

M. le conseiller Bresson a fait aujourd'hui le rapport de cette affaire, et, en analysant la procédure, il a fait connaître les moyens de cassation consignés dans le mémoire produit par Me Lanvin, avocat des demandeurs en cassation, et en outre diverses irrégularités de procédure.

Après ce rapport, que M. Bresson a fait suivre de judicieuses observations, Me Lanvin, avocat, a rappelé les moyens secondaires qu'il avait invoqués à l'appui du pourvoi, et s'attachant à développer uniquement le moyen qui lui semblait mériter surtout l'attention des magistrats, il a dit :

« Marie Collange a été citée à la requête du ministère public comme témoin. Au lieu de déposer par elle-même, cette femme, qui s'explique par des gestes, et dont les paroles sont le plus souvent inintelligibles, a déposé par l'organe de la nommée Marie Vasselon. Or, il se trouve que celle-ci était témoin dans l'affaire, et avait déjà déposé pour son propre compte. Dès-lors pouvait-elle être interprète? Non, puisque les articles 332 et 333 du Code d'instruction criminelle disposent que l'interprète ne pourra, à peine de nullité, être pris parmi les témoins. Objectera-t-on que les articles précités ne sont applicables qu'à l'interprète nommé pour traduire une déposition faite dans une langue étrangère, ou pour expliquer le témoignage d'un sourd-muet; qu'ainsi ces articles sont sans autorité dans l'espèce, où Marie Collange parlait l'idiome du pays, et n'était pas sourde-muette?

« Je répondrai que les articles 332 et 333 sont applicables toutes les fois qu'un interprète a opéré; au reste, si ces articles ne pouvaient régir l'espèce, le président aurait dû recevoir la déposition du témoin Marie Collange directement, et de la bouche de cette fille; et en procédant comme le procès-verbal des débats indique qu'il l'a fait, il aurait donné un interprète à un témoin capable de déposer par lui-même, ce qui constituerait une violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

» Qu'on ne vienne pas dire non plus que Marie Vasselon n'a pas servi à proprement parler d'interprète, qu'elle n'a fait qu'aider le témoin à se faire comprendre, et cela à cause de l'embarras que Marie Collange éprouvait, et de la difficulté qu'elle avait à s'exprimer. Je répondrai que l'on reconnaît à deux indices qu'un individu a opéré comme interprète.

» Le premier indice se tire de ce qu'il a procédé en conséquence de la nomination [illegible]

M. l'avocat-général Quesnault se lève, et s'exprime ainsi :

« Messieurs, nous avons à regretter que dans cette procédure, à laquelle on devait apporter des soins proportionnés à son importance, de graves irrégularités aient été commises. La première opération de la Cour d'assises n'en est pas exempte. Nous lisons dans le procès-verbal du tirage du jury de jugement : « Le président avertit les accusés du nombre des récusations qu'ils pouvaient faire, en les prévenant qu'*ils eussent à s'entendre entre eux pour exercer ce droit.* »

» Cet avertissement ou cette injonction était contraire à la loi, à la faculté qu'elle conférait à chacun des accusés par les articles 402, 403 et 404, suivant lesquels les accusés pouvaient à leur choix ou se concerter pour exercer leurs récusations, ou les exercer séparément, après que le sort aurait réglé entre eux la priorité. L'erreur commise dans cette circonstance par le président doit-elle être considérée comme une cause de nullité? On peut dire pour la négative qu'un *avertissement* du président aux accusés touchant l'exercice du droit de récusation n'est pas nécessaire, ainsi que vous l'avez jugé notamment par un arrêt du 9 janvier 1840; qu'ainsi, les accusés, éclairés par l'assistance de leurs conseils, sont présumés connaître la loi et user librement de la faculté qu'elle leur confère. Mais s'il intervient, comme dans l'espèce, une *injonction* du président prescrivant aux accusés un certain mode de récusation, n'est-il pas à craindre que cette injonction illégale induise les accusés en erreur, et nuise à leur liberté; et qu'ainsi ce droit de récusation, droit substantiel comme celui de la défense dont il fait partie, se trouve altéré, gêné, faussé dans son exercice?

» N'est-il pas naturel, n'est-il pas dans l'ordre que les accusés soumettent leurs lumières et leur volonté à ce pouvoir de direction qui appartient au président, surtout lorsqu'il se manifeste par une injonction? Les accusés ont suivi pour leurs récusations le mode qui leur était indiqué. S'ils ne l'ont fait que pour se conformer à l'injonction du président, et par suite d'une erreur que cette injonction aurait produite dans leurs esprits, il y a là, suivant nous, une nullité. Or, les accusés sont admissibles à soutenir l'affirmative, et personne ne peut leur prouver le contraire.

» Dans la seconde séance, une contravention plus formelle aux dispositions de la loi vous a été signalée. Marie Collange, jeune fille d'un esprit faible, et dont la parole est embarrassée par une sorte de bégaiement, est entendue comme témoin. Elle ne répond aux questions que le président lui adresse que par des sons mal articulés; et l'on doute même que la formalité de la prestation du serment ait été bien remplie.

» Mathieu Collange, son père, est invité par le président à assister sa fille, à tâcher de lui faire mieux comprendre les questions, et d'obtenir d'elles de réponses plus positives; mais les efforts de Mathieu Collange sont à peu près sans résultats, et lui-même indique une autre personne, Marie Vasselon, témoin appelé aux débats, comme ayant plus d'habitude de converser avec Marie Collange, et comme plus propre à comprendre et à traduire la pensée de cette jeune fille. C'est alors que le président, après avoir entendu Marie Vasselon comme témoin, lui assigne un autre ministère, celui d'interprète, et lui fait prêter le serment prescrit par l'article 332 du Code d'instruction, le serment de traduire fidèlement les questions et les réponses, puis il fait prêter par l'intermédiaire de Marie Vasselon un nouveau serment à Marie Collange, et lui fait faire, avec le même secours, une nouvelle déposition.

» N'y a-t-il pas là, Messieurs, une violation formelle de l'article 332, dernier paragraphe, du Code d'instruction criminelle, qui défend, à peine de nullité, de prendre un interprète parmi les témoins? Sans doute l'article 333 veut que si l'accusé ou un témoin est sourd-muet, le président nomme pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui, mais à la condition toutefois que cet interprète ne sera pris ni parmi les témoins, ni parmi les juges ou les jurés. C'est ce qu'enseignent tous les auteurs : Bourguignon, Carnot, Legraverand.

» Peut-on dire que Marie Collange ne se trouvant précisément ni dans le cas de l'article 332, ni dans celui de l'article 333, il n'y avait pas lieu de nommer un véritable interprète, et qu'on n'a pas entendu conférer ce caractère à Marie Vasselon? Mais le serment qu'elle a prêté lui a conféré ce caractère, et puis elle en a réellement exercé le ministère : c'est par son intermédiaire que Marie Collange a prêté serment et a déposé.

» Il y a là, suivant nous, ouverture à cassation.

» On vous a fait remarquer aussi que, sans cette circonstance, le président des assises avait jusqu'à un certain point infirmé la prestation de serment et la déposition antérieurement faites par Marie Collange, sans le secours d'un interprète; que cependant le serment déjà prêté, la déposition déjà reçue, étaient des faits accomplis; que leurs résultats étaient acquis, soit à l'accusation, soit à la défense, et que toutes les fois qu'il s'agit d'enlever une sorte de droit acquis, il y a là quelque chose qui dépasse le pouvoir du président, il faut que la Cour intervienne. Nous répondons, Messieurs, par le fait que la première déposition de Marie Collange n'a point été annulée. La loi constitue le président juge de la nécessité de nommer un interprète, nécessité qui peut ne se révéler que lorsqu'une déposition est déjà commencée. Il appartient également au président d'interroger une seconde fois un témoin sur des faits dont il a déjà été déposé, et même, nous le pensons, de lui faire prêter un nouveau serment si quelque doute s'élève sur la validité de celui qu'il a déjà prêté. Nous ne voyons donc là rien qui puisse fournir ouverture à cassation.

» Le procès-verbal des débats énonce quelques circonstances de la déposition de Marie Collange. Y a-t-il là une violation de l'article 372, et, par suite, une cause de nullité? Nous éprouvons une grande répugnance à appliquer avec rigueur, en pareil cas, la nullité, qui dans la véritable pensée des auteurs de la loi, ne devait pas s'étendre à ces énonciations du procès-verbal. Sans doute la loi ne veut pas que l'on substitue au principe du débat oral un système de dépositions écrites. Mais, lorsqu'il n'y a qu'une seule déposition [illegible] les formes prescrites par l'article 317. Or, la prestation de serment est une des formalités qui doivent accompagner la déposition et qui sont prescrites par cet article. Ne résulte-t-il pas, de la mention du procès-verbal, que Marie Vasselon a observé toutes les formes exigées par l'article 317, parmi lesquelles se trouve comprise la prestation de serment?

» Après avoir appelé votre attention sur ces points importans, vous parlerons-nous d'une communication que l'un des jurés a eue avec un témoin, le sieur Blanchard, curé de la paroisse des accusés, communication innocente, que le juré n'a point cherchée, qu'il n'a pas dépendu de lui d'éviter, et qu'il a portée publiquement à la connaissance du président, en sorte qu'elle est devenue, par la nouvelle audition du sieur Blanchard, commune à tous, susceptible de devenir partie intégrante du débat. Vous avez annulé, par un arrêt du 20 juin 1835, une procédure criminelle dans laquelle il y avait eu communication à voix basse entre un juré et un témoin; mais l'objet de cette communication était resté inconnu. Nous trouvons une plus grande analogie entre l'espèce actuelle et l'espèce sur laquelle vous avez statué, le 15 de ce mois, par un arrêt de rejet, et nous pensons qu'on doit mettre dans cette matière d'autant plus de réserve que le sort d'une foule de procédures pourrait être compromis par des communications insignifiantes dont on ne manquerait pas de faire des moyens de nullité.

» D'autres moyens plus graves ont été suffisamment développés, et nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir particulièrement celui qui est tiré de la nomination d'un témoin comme interprète, et de casser l'arrêt dénoncé. »

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a, par un arrêt dont nous donnerons le texte, considéré Marie Vasselon comme une véritable interprète. En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire du 25 août dernier.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois :

1° De Théodore Meunier (Jura), dix ans de réclusion, vol avec violences, sur un chemin public, avec des circonstances atténuantes; — 2° De Jean-Marie Delestang (Lot-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, viol de sa fille légitime, avec des circonstances atténuantes; — 3° De Pierre Bertaut (Calvados), dix ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de quinze ans; — 4° De Pierre Blanchot (Jura), quatre ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; — 5° De Joseph Bouysson (Lot), six ans de réclusion, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Joseph Schneider (Haut-Rhin), sept ans de réclusion, complicité d'incendie; — 7° De Charles Samier Pamelard (Pas-de-Calais), sept ans de réclusion, banqueroute frauduleuse, avec des circonstances atténuantes; — 8° De Marie-Thérèse Besson (Jura), dix années de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 9° De Jean-Marie Janod, Chysostôme et Ferdinand Janod (Jura), le premier condamné à cinq ans, les deux autres à deux années d'emprisonnement, coups portés et blessures faites, avec préméditation, à un garde forestier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais avec des circonstances atténuantes.

A été déclarée déchue de son pourvoi et condamnée à l'amende de 150 francs envers le Trésor public, Marguerite-Sophie Chevrolat, femme Regnault, ayant tenu un bureau de distribution d'imprimés, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui la condamne pour escroquerie envers trente-deux individus, à six mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 28 septembre.

AFFAIRE GALLONI-D'ISTRIA. — DÉTOURNEMENT DE DÉPOT PAR LE CONSUL DE VENISE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. le président annonce que les affaires qui étaient indiquées pour aujourd'hui sont renvoyées à une autre session.

On introduit M. Robit, avocat, assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

Me Boinvilliers : Monsieur le président, ne croyez-vous pas qu'il serait convenable d'écarter Bochet de l'audience pendant la déposition du témoin Robit?

M. le président : Faites retirer Bochet.

M. Robit déclare se nommer Antoine-Eugène, âgé de vingt-sept ans, avocat à la Cour royale.

D. En 1840, avez-vous eu occasion de voir Bochet à Paris? — R. Bochet est mon cousin, et à cette époque je le voyais à peu près tous les jours.

D. Avez-vous connu les motifs qui l'amenaient à Paris? — R. Il me dit qu'il venait à Paris pour y chercher une place, un emploi de commis-voyageur.

D. N'avez-vous pas eu occasion de lui donner quelquefois de l'argent pour ses besoins personnels? — R. Journellement, Monsieur le président, pour sa nourriture et son entretien. Cela s'est élevé à 700 fr. Voici ma note, établie jour par jour. C'est tenu comme cela se fait entre parens.

M. le président, après avoir examiné ces notes : Je vois un compte arrêté le 4 août 1841.—R. Oui, Monsieur.

D. Vous avait-il entretenu alors de ses rapports avec Galloni?—R. Aucunement. J'étais étonné de le voir ainsi dépenser beaucoup d'argent, lui à qui je ne connaissais pas de ressources. Moi et mes camarades, nous lui demandions d'où lui venait cet argent, et il tergiversait dans ses réponses. Enfin il finit par nous dire qu'il [illegible]

pouvait me faire quelques avances. — Repassez dans trois jours, » lui répondait M. de Montdragon, et ainsi de suite d'ajournement en ajournement. Ces renvois successifs n'étaient pas d'un heureux augure; enfin le marchand prit le parti de lui demander son argent. Mais comme il frappait à sa porte un voisin vint lui dire : « Vous le trouverez chez sa mère, rue de Bourbon, 56. Notre homme y courut. Quelle fut sa stupéfaction en entrant dans la modeste mansarde occupée par la rempailleuse de chaises : un mauvais grabat, deux chaises, une table, quelques ustensiles de cuisine en terre grossière, voilà l'ameublement de la mère du noble comte; mais la stupeur du marchand redoubla encore quand il vit son *client* de Montdragon lui-même couché sur le grabat, agité par d'affreuses convulsions et faisant entendre des lamentations inexprimables. « Ce spectacle, dit le marchand, m'émut jusqu'aux entrailles. Je vis bien que j'avais affaire à un escroc, mais je n'eus pas le courage de faire éclater mon indignation. Je me rendis en toute hâte au logement du faux comte pour [illegible] demoiselles, dont la plus âgée compte à peine dix-sept ans. Il paraît qu'Aubry fut épris des charmes et des grâces de la plus jeune, nommée Virginie,

Un jour, pendant que le père et la mère étaient à dîner chez une de leurs connaissances, on apprêta les paquets, et Aubry et Mlle B... firent route pour Lyon; mais ils ne tardèrent pas à être suivis par un agent de police qui ramena au bercail la brebis égarée, et fit arrêter, sur les ordres du père, le nommé Aubry, pour enlèvement de mineure et complicité de vol. Il faut dire que Virginie B... avait emporté et remis à Aubry 250 francs en or, volés dans le tiroir de son père, une timbale en argent, une montre en or.

La chambre du conseil n'a pas retenu le crime d'enlèvement d'une mineure, mais elle a renvoyé Aubry en police correctionnelle, comme complice de vol.

M. le président : Aubry, comment vous, homme marié, ayant des enfans, reçu comme instituteur dans une maison, avez-vous pu abuser de la confiance illimitée qu'on avait [illegible] certificats de l'emprunt du grand-duché de Hesse; de quatre-vingt-quinze actions dites *Lots du grand-duché de Hesse*; enfin de sept certificats de l'emprunt de Prusse.

M. Druker, interrogé sur la possession de ces titres, reconnoît qu'il avait été chargé en particulier des actions dites *lots de Baden*; mais il fit remarquer que l'émission de ces lots avait été autorisée par le grand-duc de Bade, en exécution d'une loi qui a conféré à la caisse d'amortissement de Bade le droit de négocier un emprunt de 100 millions. Il ajouta que les acquéreurs de ces lots ne compromettaient en aucune façon leur capital, puisque les lots devaient être successivement remboursés dans un délai fixé; qu'en outre ils avaient droit à un intérêt de deux et demi à trois pour cent; que, de plus, certains de ces lots, il est vrai, avaient droit, comme les lots de Vienne, comme les actions de la ville de Paris, à des primes déterminées; mais que l'éventualité de ces primes ne suffisait pas pour imprimer à la négociation un caractère aléatoire qui la fît rentrer sous l'application de la loi du 20 mai 1836.

ne le quittèrent que lorsqu'elles le virent à demi ivre; elles lui souhaitèrent le bonsoir, et il reprit le chemin de son logis.

Il avait à peine fait quelques pas, quand il fut accosté par deux individus qui lui demandèrent de quel côté il allait. « Je vais chez moi, répondit Costé. — Et où demeurez-vous? — Dans le faubourg Saint-Antoine. — C'est précisément là que nous logeons, dirent ces deux hommes, et nous allons-vous reconduire, d'autant plus que vous avez l'air d'avoir un peu bu et qu'il pourrait vous arriver malheur. » Costé accepta; les deux hommes le prirent chacun par un bras, et l'on continua ainsi la route.

Arrivés rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans un endrait sombre, les deux individus se jetèrent tout-à-coup sur le pauvre maçon, le terrassèrent, et avant qu'il eût pu pousser un cri, l'un le tint en respect en lui comprimant fortement la poitrine avec ses genoux, tandis que l'autre lui couvrait la bouche avec un mouchoir, en le menaçant, s'il disait un mot ou faisait un geste, de le percer d'un couteau-poignard dont il lui faisait

de savoir qui en voulait faire partie. Ceux qui ne voulurent pas durent rester : Bochet fut de ceux qui ne voulurent pas.

D. N'avez-vous pas reçu de Nice quelques lettres que vous adressait votre cousin? — R. Voici une lettre que j'ai en effet reçue de cette ville, à la date du 14 septembre 1841.

M. le président donne lecture de cette lettre, dans laquelle Bochet raconte au témoin la scène de la table d'hôte où il a appris l'accusation qui pesait sur lui.

Un juré : Cette lettre est-elle timbrée?

M. le président examine la lettre, et répond négativement à la question de M. le juré.

M. le président, au témoin Robit : Comment vous est parvenue cette lettre?— R. Peut-être était-elle sous enveloppe.

M. l'avocat-général Nouguier : Voici un document que le témoin nous fait passer, et qui pourra servir à donner une date certaine à la lettre dont il est question. C'est une lettre datée de Nice, le 13 septembre 1841 ; il y est question d'une lettre confiée à un tiers, et que le sieur Robit pourra retirer de ses mains.

M. le président : Mais la lettre non timbrée est du 14 septembre.

M. l'avocat-général : Je n'avais pas saisi cette date.

Un juré, au témoin : Avez-vous fait des démarches à la suite des lettres de votre cousin? — R. Oui ; je suis allé à la Chancellerie.

D. A qui avez-vous parlé? — R. A M. Mignet, chef de la direction des chancelleries.

L'accusé : A quelle époque ? — R. Voici une lettre d'audience que m'a écrite M. Mignet ; elle est du 5 janvier 1842.

L'accusé : Et la lettre de Bochet est de septembre 1841! Comment le témoin n'a-t-il pu, pendant trois mois, voir M. Mignet, qui est tous les jours à la direction? c'est que la dénonciation de Bochet est du 6 décembre, et ce n'est qu'après cette époque que les démarches de son cousin ont commencé. Je demande encore au témoin à quelle époque Bochet a couché chez lui pendant quinze jours de suite.

Le témoin Robit : Je ne peux le dire d'une manière précise : je ne sais même pas si mon cousin a couché chez moi en ville ; je suis certain seulement qu'il a couché souvent à ma campagne.

M. le président lit une lettre du père de Bochet, adressée le 9 décembre 1841 au témoin Robit, lettre dans laquelle M. Bochet père remercie son neveu des démarches qu'il a faites dans l'intérêt de son fils, auquel il reproche de *s'adosser une infamie* par dévoûment. Le père ajoute, dit M. le président : « Un pareil dévoûment est ou bien sot, ou bien grand. »

M. le président ordonne que toutes les lettres déposées par M. Robit seront signées par lui et par le greffier, et qu'elles seront déposées pour devenir des pièces du procès.

Un juré : Quelle est la position de Bochet père à Venise?

Le témoin : Il est dans une position médiocre ; il peut se faire 4 ou 5,000 fr. par an. Il est du reste bien posé à Venise.

Me Boinvilliers : Puisqu'on porte le débat sur ce point, je demande au témoin si Bochet père habite Venise avec sa femme? — R. Non, mais je crois que ce n'est pas là le débat. S'il y a des torts de quelque côté, ils sont du côté de la femme ; je le dis, et cependant je suis le parent de la femme, et non de M. Bochet.

Me Boinvilliers : Oui, sa femme est à Vienne, et lui à Venise! à Venise, où il vit publiquement avec une autre femme. Je n'aurais pas parlé de cela si on n'avait invoqué dans le débat la moralité de Bochet père. Vous avez dit qu'il était bien posé, eh bien! maintenant MM. les jurés savent comment il est posé.

M. le président, au témoin : Saviez-vous que Bochet avait un oncle à Paris, et qu'il ne le voyait pas? — R. Je connaissais bien cet oncle ; mais j'ignorais qu'il ne le vit pas.

On fait rentrer le témoin Bochet.

D. Vous avez dit hier que vous aviez couché chez votre cousin : était-ce à la ville, ou à la campagne?— R. Quelquefois à Paris, quelquefois à la campagne.

D. Au mois d'août 1840, avez-vous parlé à votre cousin de vos relations avec Galloni? — R. Oui, je lui ai parlé d'un service personnel que je lui avais rendu ; mais je ne lui ai fait connaître la nature de ce service que par une lettre de Nice.

Me Boinvilliers : Bochet a dit hier qu'il ne voulait pas de l'argent de Galloni ; qu'il ne donna pas son adresse, et cependant M. Robit vient de dire....

M. le président : Permettez, je vais préciser votre question. (A Bochet.) Avez-vous donné à Galloni une adresse quelconque? — R. J'ai laissé l'adresse de mon cousin, en disant à M. Galloni : « Si vous avez de l'argent à me donner, vous pouvez le remettre à mon cousin, à qui je dois quelque petites sommes. »

Me Boinvilliers : Messieurs les jurés remarqueront qu'il y a contradiction flagrante entre cette déclaration et celle que le témoin a faite hier.

Bochet : Cette circonstance, que j'avais oubliée hier, je me la rappelle aujourd'hui.

Me Boinvilliers : Comment Bochet a-t-il caché à son cousin qu'il avait reçu 450 francs de la maison Caccia, à son cousin qui l'avait si généreusement secouru et à qui il devait? — R. Le 3, j'ai reçu de M. Galloni 100 francs, le 7, encore 100 francs, et le 14, les derniers 100 francs, qui forment les 300 francs qu'il m'avait promis. C'est entre le 7 et le 14 que j'ai reçu de Caccia les 450 francs ; je ne crois pas l'avoir caché à mon cousin.

Le témoin Robit ; Je n'en ai jamais entendu parler.

Le témoin Bochet dépose, pour être jointes au dossier, les lettres dont il a parlé hier, et qu'il a reçues de son père et de son cousin, en réponse à celles qu'il avait écrites lui-même de Nice.

On introduit un autre témoin.

M. Drouyn de l'Huys, député, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères.

« J'ai fort peu de détails à vous donner sur cette affaire. Tant qu'il n'a été question que de la restitution de la somme détournée, l'affaire n'était pas de ma compétence. Quand le détournement fut certain, qu'il fallut en retrouver l'auteur, mon rôle se borna à recevoir les déclarations de MM. Galloni et Bochet. L'affaire sortit de mes mains, et je n'ai plus reçu de renseignemens de M. Galloni que pour les transmettre au ministre ; mais je n'ai pas eu à lui manifester mon opinion.

» Voilà tout ce que je sais. Cependant si M. le président veut me faire quelques questions je tâcherai d'y répondre. »

M. le président : Etiez-vous présent quand Bochet a renouvelé devant le ministre les aveux consignés dans ses déclarations écrites ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Quels étaient son attitude, son langage ? — Il répondait avec calme aux questions qu'on lui faisait ; son attitude était passive. Il paraissait très-rassuré, et n'hésitait pas dans ses réponses.

D. A-t-il été question devant lui des menaces de poursuites par le ministre ? — R. Ce n'est qu'après son départ, autant que mes souvenirs peuvent me servir, que ces dispositions du ministre se sont manifestées. Au surplus, M. Mignet pourra compléter sur ce point ma déclaration.

M. le président : En effet, c'est dans ce sens que M. Mignet a déposé. Le ministre ne fit-il aucun reproche à Bochet sur sa conduite? — R. C'était inutile. Bochet ne se donnait pas la peine de se justifier. Les faits dont il s'agissait impliquaient en eux un blâme sévère qu'il n'était pas nécessaire d'exprimer.

D. Est-ce devant vous que la copie des reçus Herrera a été produite? — R. Je ne peux affirmer que ce ne soit pas plus tard que cette pièce ait été produite dans mon cabinet.

D. Ne fites-vous pas des objections sur l'absence de l'original de ce reçu? — R. Il m'a été expliqué que Bochet avait exigé la remise de l'original de ce reçu, et qu'il l'avait déchiré comme désormais inutile.

D. Qui a ordonné les poursuites contre Bochet? — C'est le ministre.

D. Et contre Galloni? Une ordonnance royale était nécessaire pour le poursuivre : est-ce le ministre qui l'a sollicitée? — R. Quand on eut transmis au ministre les rétractations de Bochet, le ministre a autorisé des poursuites contre Galloni.

M. le président donne lecture de deux lettres de l'accusé, des 17 et 25 février 1841, dans lesquelles celui-ci annonce l'envoi d'une traite de 4,500 francs pour Mme veuve Guinguenot, et la promesse d'une deuxième traite pour solde. Cependant, ajoute M. le président, Mme veuve Guinguenot n'a été payée que le 16 septembre 1841.

Le témoin. Peut-être cela tient-il à ce que l'accusé n'a payé que par deux traites.

L'accusé : La première a été payée chez MM. André et Cottier. Quant à la deuxième traite, je ne l'ai pas envoyée, j'ai écrit qu'on eût à faire le surplus de la somme par retenue sur mes appointemens. On donna ordre d'arrêter les sommes ordonnancées en même temps, et plus tard on oublia de donner contre-ordre, ce qui explique comment, en arrivant, je trouvai 7,000 francs accumulés et que je touchai. C'est là la cause de la gêne momentanée qu'on m'a si amèrement reprochée.

M. le président : Vous dites que la première traite a été payée : comment le prouvez-vous? — R. Comment? Mais, Monsieur le président, Mme Guinguenot a-t-elle été payée? Si elle l'a été, avec quels fonds l'a-t-elle été? Mais si cette traite n'était pas payée, est-ce que vous ne me la représenteriez pas?

Un juré : L'accusé a-t-il fait tirer par M. Dubois de Venise sur André, Cottier et Ce, ou bien a-t-il acheté cette traite? — R. Je l'ai achetée, Monsieur le juré, échangée contre mes écus. Si le ministère a mis des retards à payer Mme Guinguenot, ce n'est pas mon fait ; j'avais donné mon argent dès le 19 février.

S'adressant au témoin : Voulez-vous dire, monsieur, si quelque chose a jamais pu vous faire penser que je fusse capable du crime pour lequel je suis poursuivi? — R. Les faits de cette gravité ne se présument pas. Je dois dire, en effet, que rien ne pouvait me faire croire à ces faits de la part de M. Galloni.

Me Boinvilliers : Je désire connaître l'impression qu'a faite sur le témoin l'aveu de Bochet, venant confirmer au mois d'août ce que Galloni avait déjà annoncé dans sa lettre du 9 février? — R. Cette coïncidence m'a, en effet, frappé ; et je me suis demandé plus tard comment M. Galloni aurait pu, dès le mois de février, mettre en avant la culpabilité de Bochet, sans être sûr que plus tard Bochet consentirait à accepter cette culpabilité, et ne la démentirait pas avec indignation.

Mme Eléonore Rosello, veuve Guinguenot, est ensuite entendue. Ce témoin rend compte des faits déjà connus ; de ses inquiétudes, de ses démarches, des lettres qu'elle a écrites ou fait écrire, et du silence obstiné qui a suivi ces démarches.

Mme Angot, qu'une erreur du compositeur a fait appeler hier Mme Auzot, est appelée après Mme Guinguenot.

D. Quels sont vos nom, prénoms et profession? — R. Je me nomme Charlotte-Augustine Mallot, femme Angot ; je tiens l'hôtel garni des Messageries, rue Saint-Pierre-Montmartre, 7.

D. Quel âge avez-vous?—R. J'ai trente... cinquante... quarante-neuf ans. (On rit.)

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : M. Bochet logeait chez moi vers le mois de juin 1841 ; il n'avait pas d'argent, et je le poursuivais pour avoir paiement de sa petite note. Cependant il rentrait fort tard, et restait au lit une grande partie de la journée, ce qui fait que je lui disais : « Quand on n'a pas d'argent, on doit se lever de bonne heure et travailler, au lieu de s'amuser toujours. » Il me dit qu'il recevrait de l'argent au mois d'août, d'être sans inquiétude, qu'il s'empresserait de me payer. Deux fois il a descendu sa malle pour partir, et j'ai su que deux fois il avait perdu ses arrhes. Une troisième fois il me dit : « Je vais à la poste, je serai bientôt ici. » Mais il ne reparut plus, et je fus bien inquiète sur mes 135 fr.

» Je dus alors le porter sur mon livre comme sorti. Il vint alors un médecin pour le voir : je lui dis que Bochet était parti : « Comment, parti ? dit-il, ce n'est pas possible ; il n'a pas le sou, il doit être à Paris. Tenez, voilà l'adresse d'un fabricant de nécessaires, demeurant rue du Cimetière-St-Nicolas, chez lequel vous pourrez avoir de ses nouvelles. »

» J'allai donc à cette adresse, et, sans me faire connaître, je demandai s'il était présent. On me répondit : « Non, il n'est pas ici ; mais il y est encore venu hier ; il a mangé la soupe avec nous. Il ne peut d'ailleurs tarder à revenir, car il rôde souvent autour de notre marmite. » (On rit.) Je demandai l'adresse de son logement ; on me remit une carte imprimée : c'était précisément mon adresse. (On rit.)

» Enfin, je le joignis. Il me donna 50 francs, me pria d'attendre pour le reste, et me demanda un petit coin dans mon hôtel, jusqu'au moment où il recevrait de l'argent. Je lui donnai une petite chambre, et il y resta jusqu'au mois d'août.

» C'est alors que je vis venir à l'hôtel un monsieur (se tournant vers l'accusé) que je reconnais bien là, sur ce banc. Ils sortaient ensemble dans le cabriolet de ce monsieur. Quand il partit, il me devait 35 francs ; il me dit de porter ses effets chez son cousin qui me paierait : on y alla ; c'était dans la rue Saint-Antoine ; je fus parfaitement payée.

» Monsieur (en désignant l'accusé) est venu deux ou trois fois s'assurer que Bochet était parti ; il paraissait beaucoup s'intéresser à ce départ. Il disait que Bochet avait reçu de l'argent, et, en effet, je savais qu'il en attendait d'une maîtresse qu'il avait. (Mouvement.) Il me l'avait dit.

» Quand il fut parti, ce monsieur me dit : « Il a bien fait de partir ; il ne reviendra pas, allez ; il était secrétaire du consul à Venice, et s'est servi des sceaux pour soustraire de l'argent, et il est poursuivi pour cela. Quelque temps après, on vint en effet chez moi pour arrêter Bochet, et ça confirmait bien ce que le monsieur m'avait dit.

» Six semaines après M. Bochet revint. « Tiens, lui dis-je en le voyant, vous ne savez donc pas ce qu'on dit de vous ?» Il se mit à rire et me dit : « Je ne crains rien, et je suis venu pour faire connaître la vérité. » Il était alors avec des dames dont les malles furent envoyées à un autre hôtel. Quant à lui, il prit une chambre, et il ne laissait pas la clé ; je lui en fis l'observation, et il me dit : « C'est à cause du monsieur qui pourrait venir ; ne le laissez pas monter, car il arriverait malheur. » Deux jours après il rentra avec une lettre à la main, et il repartit de Paris.

» Monsieur (en montrant l'accusé) vint à l'hôtel demander M. Bochet ; je lui dis qu'il était parti. Je n'ai plus revu Monsieur. Quant à M. Bochet, il revint encore chez moi ; mais comme ça n'est pas commode du tout, de loger des gens que la police cherche, je lui fis voir un vilain cabinet, afin qu'il ne prît pas logement chez moi. »

D. Avez-vous donné à l'accusé l'adresse du cousin de Bochet? — R. J'ai pu la lui montrer sur mon livre ; alors monsieur me dit : « Je vous en prie en grâce, ne donnez cette adresse à personne ; ce serait un jeune homme perdu.

M. l'avocat-général Nouguier : Quand vous avez rapporté ce propos à Bochet, celui-ci n'a-t-il pas dit que c'était plutôt à Galloni à trembler ? — R. Oui, Monsieur ; il disait aussi qu'il avait signé des choses qu'il n'aurait pas dû signer.

D. L'accusé vous a-t-il dit qu'il avait donné de l'argent à Bochet? — R. Quand je lui parlai de l'argent que je remarquais depuis quelques jours dans les mains de Bochet, l'accusé me dit : « Je sais bien ce qu'il a ; c'est moi qui le lui ai donné. »

L'accusé : Je ne peux avoir dit à madame que j'avais donné de l'argent à Bochet ; mais je savais qu'il avait reçu de l'argent de Caccia

On entend M. Malret, maître de l'hôtel Rossignol, où logeait l'accusé.

Ce témoin déclare qu'il a vu Bochet prendre quelques repas avec Galloni. Bochet venait tous les jours ; ils déjeunaient souvent ensemble.

M. l'avocat-général : Déjeunaient-ils dans votre restaurant, ou dans la chambre de Galloni? — R. Presque toujours dans le restaurant ; ils ont peut-être pu quelquefois déjeuner dans la chambre de monsieur, mais je n'affirmerais rien à cet égard.

M. l'avocat-général à Bochet : Quel jour êtes-vous allés au spectacle ? — R. Le 3 août.

D. Ce jour-là avez-vous dîné chez l'accusé ? — R. Non : nous sommes allés au spectacle sans dîner, et dans un entr'acte nous avons dîné chez Pétron.

D. Quel jour avez-vous dîné chez Galloni ? — R. Ce doit être le 4.

D. au témoin Malret : Votre livre peut-il à cette date constater cette dépense ? — R. Oui, si elle a été faite.

Un juré : Le témoin Bochet avait proposé hier d'indiquer l'un des mets qui ont été servis à ce dîner.

M. l'avocat-général : C'est vrai ; hier nous attachions peu d'importance à ce fait ; mais le livre de M. Malret peut nous aider à le vérifier. (A Bochet) Indiquez ce mets.

Bochet : C'est de la morue à la hollandaise.

L'audience est suspendue, et M le président ordonne que le témoin Malret rapportera le livre dont il vient d'être parlé.

A la reprise de l'audience on entend M. Foliot, chapelier, passage Véro-Dodat.

Ce témoin fait connaître qu'il a vendu à Bochet un chapeau et une casquette ; que le tout se montait à 19 ou 20 francs ; que ces objets ont été portés chez M. Bochet, et que celui-ci a payé avec une pièce d'or, il le croit du moins.

Le témoin Bochet : Il y a erreur de la part du témoin. J'achetai le chapeau que je payai de suite en le mettant sur ma tête ; je laissai un vieux chapeau, qui me fut rapporté quelques jours après.

Foliot : Oui, c'est vrai, je me trompais.

Bochet : J'avais reçu le matin cinq pièces d'or de M. Galloni.

Foliot : Je n'ai vu personne avec M. Bochet.

Bochet : Cependant l'accusé est monté au premier étage par un escalier tournant qui est dans votre magasin.

M. Foliot : Je n'ai vu personne.

Me Boinvilliers : Je ferai remarquer que, dans l'instruction, et hier aux débats, Bochet a déclaré que Galloni avait payé pour lui : aujourd'hui il dit qu'il a payé lui-même.

On entend les témoins à décharge.

M. Narcisse-Achille de Salvandy, quarante-huit ans, député, ambassadeur de France en Espagne :

J'ai vu pour la première fois M. Galloni à Venise, le 15 septembre 1839, où il était arrivé, je crois, de la veille. J'avais avec moi ma femme et ma jeune fille, alors presque mourante. En arrivant dans cette ville, où je ne connaissais personne, mon premier soin fut de me rendre au consulat de ma nation. Je trouvai M. Galloni qui entrait en fonctions, et qui, malgré l'embarras de sa nouvelle position, s'employa avec le plus grand zèle à nous être utile. Pendant six semaines que nous sommes restés à Venise, je n'ai rien vu et rien appris de lui qui ne soit très honorable. Quant aux faits du procès, je ne pense pas en rien savoir ; je les ignore complètement. Je dirai, sous la foi du serment que je viens de prêter, que je suis aussi surpris qu'affligé de le voir sur ce banc. »

L'accusé se lève pour faire une question à M. de Salvandy. Il est vivement ému, et ses larmes l'empêchent pendant un instant d'articuler une seule parole. Enfin, et d'une voix entrecoupée, il demande si M. de Salvandy n'a pas su qu'on lui destinait, à lui aujourd'hui accusé, une récompense honorable ?

M. de Salvandy : M. Galloni m'avait prié d'appuyer une demande de la croix de la Légion-d'Honneur qu'il avait formée. Frappé de la manière remarquable dont il remplissait les fonctions de consul, et sachant que cette distinction honorable entre pour beaucoup dans la considération dont nos agens doivent être entourés à l'étranger, je m'employai vivement pour faire réussir sa demande.

Je mis à la réussite de cette affaire un prix tout particulier. La réponse du ministre, sans être d'abord très affirmative, laissait entrevoir une grande espérance de succès, et je me hâtai d'en transmettre la nouvelle à M. Galloni.

» Le ministre rendait justice à la capacité, au zèle et à la fermeté avec lesquels M. Galloni soutenait à Venise les intérêts français ; mais il n'était pas sans inquiétude sur sa position pécuniaire ; cela seul le faisait hésiter.

L'accusé : M. de Salvandy n'a-t-il pas su que, dès mon arrivée à Venise, je voulais quitter le consulat, et que je visitai le palais Finni? — R. Cela est vrai, et, si mes souvenirs sont fidèles, non seulement l'accusé m'a parlé de ce projet, mais encore nous avons visité ensemble un palais qui est situé, si je ne me trompe, près de l'hôtel de l'Europe...

L'accusé : C'est le palais qui était voisin de celui où était alors M. Saint-Marc-Girardin.

M. de Salvandy : En face de Saint-Georges-le-Majeur?

L'accusé : Précisément : c'est le palais Finni.

M. de Salvandy : Nous le visitâmes avec Mme Galloni, car Mme de Salvandy nous accompagnait, et je me rappelle qu'il voulait louer un étage seulement.

M. Vincent Chapellier, propriétaire, rue Richer, est entendu dans l'intérêt de l'accusé, et dépose qu'il était porteur d'une procuration générale de l'accusé, à l'effet de toucher pour lui au ministère et de payer les traites qu'il ferait sur lui à Paris. Si des traites ont été protestées, cela tenait à ce que les fonds dus à Galloni étaient arrêtés au ministère, ainsi que l'accusé l'a plusieurs fois expliqué dans le débat.

M. Malret, maître d'hôtel, déjà entendu, déclare qu'il n'a pu trouver le livre sur lequel se trouvait le détail des dépenses faites chez lui par Galloni en août 1841

L'audience est de nouveau suspendue, et reprise pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Nouguier.

M. l'avocat-général, après avoir rappelé le fait qui a donné naissance au procès, et avoir signalé l'évidence du détournement qui a eu lieu, se demande à qui doit être imputé ce détournement. Il annonce qu'il est obligé d'instruire un double procès : à l'accusé d'abord, à Bochet ensuite. « Ce réquisitoire sera donc un dilemme, dit-il, et quand nous en aurons parcouru les deux branches, nous vous demanderons si le doute est possible, ou si, comme nous, vous n'êtes pas profondément convaincus de la culpabilité de l'accusé Galloni. »

Entrant dans la première partie de la tâche qu'il s'est imposée, M. l'avocat-général ne rappelle la haute naissance et l'éducation distinguée de l'accusé que pour faire remarquer que s'il est coupable, il l'est plus que tout autre. Puis, analysant les faits du procès tels que les débats les ont révélés, il oppose à Galloni la non-inscription de la somme reçue sur le registre destiné à cet effet, le silence calculé qu'il a gardé après les pressantes réclamations qu'on lui adressait, silence qui n'a cédé qu'à la menace de destitution qu'il a reçue du ministère. Il lui reproche les moyens qu'il prétend avoir pris pour faire passer en France la somme qu'il avait dans les mains, et il démontre l'impossibilité du reçu qu'il prétend lui avoir été remis par Bochet comme émanant de la maison Herrera.

L'avocat-général s'empare aussi de la conduite qu'a tenue l'accusé après le départ de Bochet, quand il a pu, d'après lui, le croire coupable du détournement. Il avait près de lui le banquier Herrera, et il ne se renseigne pas sur la sincérité du reçu ; il avait sous la main le père de Bochet, et il ne lui demande pas où est son fils. « Cette conduite, dit M. l'avocat-général, hésitante, embarrassée, est celle d'un coupable qui cherche une idée à laquelle il puisse se rattacher pour arriver à une justification qu'il sait être impossible.

L'organe du ministère public examine ensuite la conduite de Galloni à Paris, et s'attache à démontrer l'impossibilité et l'invraisemblance de l'interprétation que donne l'accusé aux faits certains qui s'y sont accomplis. Il rappelle l'intimité qui a régné entre Galloni et Bochet, et s'écrie : « Non, non, Messieurs, le faussaire et le consul ne peuvent ainsi marcher côte à côte pendant onze jours, si le consul est certain de l'indignité de celui qu'il admet dans son intimité ; mais si le consul est lui-même le voleur, oh ! alors tout s'explique ; cette communauté de vie, de sentimens et de plaisirs n'a plus rien de surprenant, et tout cela va d'ensemble ! »

Arrivant à la deuxième branche du dilemme qu'il veut parcourir, M. l'avocat-général examine ce qu'est Bochet. « A Dieu ne plaise, dit-il, que je veuille me dissimuler l'indignité de ce témoin. Il doit être taxé d'immoralité à cause de la honteuse complaisance avec laquelle il a accepté la responsabilité d'un crime qu'il n'aurait pas commis. Il y a contre lui une notoriété fâcheuse, non pas sous le rapport de la probité, car pas un mot n'a été dit contre lui à ce sujet, mais sur sa vie aventureuse et vagabonde, sur ses relations cachées et que vous avez devinées, sur les motifs qui l'ont fait quitter sa famille, sur les maladies qui deux fois l'ont forcé à entrer à l'hospice, et dont le nom est un secret ; sur sa vie enfin, qu'il soutient par des moyens qu'il ne peut avouer. »

Mais M. l'avocat-général fait remarquer que s'il eût commis le détournement dont plus tard il s'est reconnu coupable, il ne serait pas resté cinq mois encore à Venise ; il n'aurait pas vécu des aumônes dont il n'indique pas la source, il est vrai, mais qu'il a reçues, des aumônes enfin que lui faisait son cousin de Paris.

M. l'avocat-général signale encore les autres circonstances du procès qui viennent combattre le système de l'accusé et appuyer celui de Bochet, et il termine en demandant la condamnation de Galloni, comme punition de son crime si bien établi, comme satisfaction à l'atteinte qu'il a portée à la considération qui doit entourer les agens revêtus des hautes fonctions qu'il a si indignement compromises aux yeux de l'étranger et de ses concitoyens.

L'accusé se lève, et, d'une voix profondément émue, il dit : « J'ai été rappelé à Paris par la volonté de l'étranger... Je ne dis que ce mot... Je pourrai le prouver. »

La parole est ensuite donnée à Me Boinvilliers, défenseur de l'accusé.

L'avocat se demande, en commençant, si l'accusation est bien sûre qu'il existe un crime dans ce procès : « Oui, dit-il, si le détournement a été commis par Bochet, il y a un crime ; car cet homme a indignement abusé de la confiance de son maître. Mais si le détournement est l'œuvre de Galloni, il ne peut y avoir crime ; et c'est à quoi l'accusation ne paraît pas avoir songé ; il ne peut y avoir crime ; car Galloni, en recevant la somme, en a donné un reçu ; il l'a réitéré au Tribunal de Trévise, et jamais il n'a songé à nier la présence de cette somme dans ses mains toutes les fois qu'il en a été question. Il n'a pas pu se voler lui-même, lui responsable, comptable, ayant donné un reçu. Il y avait donc pour lui inutilité de se livrer, pour justifier un retard (et il n'y a eu que cela dans le procès) aux manœuvres qu'on lui reproche d'avoir employées.

A-t-il eu besoin d'employer cette somme de 5,000 francs à ses besoins? L'avocat justifie par des pièces qu'au moment où Galloni recevait ces 5,000 francs, il avait en toute propriété et à sa disposition une somme de 58,000 francs chez un banquier de Livourne.

« Voilà la défense que je devais à mes devoirs, à ma robe, ajoute Me Boinvilliers : mais ce n'est pas celle que demande l'accusé. »

Me Boinvilliers reprend une à une toutes les allégations de Bochet, et les réfute successivement. Location et reconstruction d'hôtel, dépenses de mobilier, réceptions somptueuses, tout cela est inventé, imagiué par Bochet, et démenti par l'instruction et par les faits. Répondant à cet argument du réquisitoire qui représente Bochet comme restant tranquillement pendant cinq mois à Venise après le détournement, Me Boinvilliers produit une lettre du 2 septembre 1840, par laquelle on demande au consul la place que son chancelier annonce vouloir quitter, et les fonds ne sont partis, ou ne sont censés être partis de Venise que le 28 août ! L'avocat s'attache à faire ressortir combien peu est digne de foi la déclaration d'un témoin si énergiquement flétri par le ministère public, et il fait ressortir les nombreuses contradictions dans lesquelles le témoin Bochet est tombé. Le défenseur reprend les mêmes faits déjà relevés par l'accusation, et il montre que, loin d'appuyer le système de Bochet, de combattre celui de Galloni, ils établissent la certitude du système présenté par l'accusé prouvant l'impossibilité des allégations de son véritable adversaire au procès.

L'audience est suspendue après cette plaidoirie, et renvoyée à huit heures et demie du soir pour le résumé de M. le président et la délibération des jurés.

Après ce résumé, les jurés entrent en délibération à dix heures moins cinq minutes, et reviennent après une demi-heure avec un verdict d'acquittement.

L'accusé est introduit, et M. le président prononce sa mise en liberté immédiate. L'accusé est aussitôt entouré de ses parens et de ses amis, qui l'embrassent avec effusion. L'émotion de l'accusé est extrême ; il s'arrache avec peine aux étreintes de ceux qui l'entourent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Audiences des 8, 15 et 23 septembre.

ESCROQUERIES. — LE COMTE SOUVENIR DE MONTDRAGON. — Mlle RACHEL.

Au milieu de ces prévenus qui garnissent les bancs de la police correctionnelle, couverts des haillons du vice et de la misère, au regard sinistre, à l'attitude éhontée, tous les regards se portent sur un jeune homme dont la tenue paraît singulièrement contraster avec celle des autres prisonniers. Sa physionomie a quelque chose de noble et de distingué ; ses traits sont réguliers, ses yeux vifs et perçans. Son nom est Paul-Souvenir Merlin de Montdragon ; et cependant, aux chuchotemens de l'assemblée, aux dires unanimes des témoins, c'est un escroc émérite dont les méfaits doivent enrichir d'un nouveau titre la classification si nombreuse des vols.

Pendant que le Tribunal s'occupe des autres prévenus, Paul-Souvenir laisse de temps en temps échapper ces

mots : « Mon Dieu ! Mon Dieu ! pour qui me prend-on? . Ne devais-je pas être jugé avant cette troupe de misérables ?... » Puis il jette ses regards sur les juges, et manifeste une vive impatience.

Enfin on appelle la cause de Paul-Souvenir Merlin, dit *de Montdragon*, et du nommé Jumelin. A ces mots, le principal accusé se lève, et dit : « C'en était temps, Messieurs ; vraiment, on me considère comme un homme bien simple, pour se lasser ainsi de ma patience et de ma longanimité... »

M. le président : Prévenu, soyez plus respectueux envers le Tribunal : autrement, j'y mettrais bon ordre.

Le greffier donne ensuite lecture du procès-verbal dressé par le commissaire de police Galerme. Voici les faits principaux qu'il révèle :

Paul-Souvenir est le fils d'une pauvre mais honnête rempailleuse de chaises, habitant le quartier de Bellecour. Elle avait épuisé toutes ses ressources pour fournir à son fils unique une honorable existence. Mais il avait répondu aux bienfaits maternels par une noire et coupable ingratitude. Dès son jeune âge, Paul-Souvenir fuit le toit maternel, et ne reparait, après une vie vagabonde et aventurière, que pour imposer à sa malheureuse mère de nouveau sacrifices. Elle disait souvent à ses amies et à ses voisines : « Je n'ai qu'un fils, et il m'a donné déjà tant de chagrins que je mourrai bientôt. »

De tels précédens devaient signaler un homme dangereux au 36e régiment, où Paul-Souvenir contracta un engagement en 1835. Aussi sa conduite fut jugée tellement mauvaise, sa perversité précoce d'une telle nature, qu'on ne le crut pas digne d'obtenir un certificat de bonnes vie et mœurs à l'époque de sa libération. Le trait distinctif de son caractère est comme un besoin continuel de mensonges et de filouteries. Il possédait une adresse merveilleuse à faire des dupes, qu'il choisissait surtout dans la classe des jeunes soldats.

Cependant, dès 1840, Paul-Souvenir remarque qu'il va entrer dans la société sans ressources, sans moyens d'existence, sans recommandation qui puisse lui mériter la confiance. Que va-t-il devenir ? Se faire remplaçant? Oh ! fi donc ! c'est un métier trop dur, indigne de lui ! Aller soigner sa vieille mère, l'aider de son travail et de ses soins assidus? mais elle peut vivre sans lui!... et d'ailleurs, chacun ici bas, dit-il, pour son propre compte. Alors il rêve dans son imagination si fertile en expédiens un vaste plan de campagne pour le jour où il aura secoué les chaines du service militaire.

Il sait avec quelle sollicitude les regards du gouvernement se portent sur tout ce qui intéresse l'Algérie. Il imagine avoir découvert plusieurs mines d'or et d'argent, et dans une pétition signée : « Paul-Souvenir Merlin de Montdragon, il déclare au ministre des travaux publics qu'il vient de faire une riche découverte; il demande la part qui revient à l'inventeur. Cette requête eut le sort qu'attendait Paul-Souvenir Merlin. La nouvelle fit grand bruit; les journaux ne manquèrent pas de la reproduire. Et voici comment le *Journal des Débats* la racontait à la date du 14 mai 1842 :

« Une correspondance d'Oran porte ce qui suit, sous la date du 20 avril :

« M. Souvenir de Montdragon vient de découvrir dans la province d'Oran une mine d'or, deux d'argent, deux de cuivre, plusieurs de fer et de plomb, et une d'antimoine. Toutes ces découvertes sont très précieuses ; ce n'est qu'après des travaux inouïs qu'on est parvenu à obtenir des résultats. On va incessamment en organiser les travaux d'exploitation. Il paraît aussi que M. le gouverneur-général, qui se trouve à Oran maintenant, va s'occuper, autant que cela sera possible, de ces affaires, qui seront du reste très productives. »

Deux ans après, Paul-Souvenir est revenu dans ses foyers.

Il vient à Lyon, et, au mois de mars dernier, il lie connaissance avec un nommé Adolphe Jumelin, repris de justice, pour exploiter la crédulité de divers négocians ; ils simulent ensemble un commerce sous la raison sociale : *Paul-Souvenir Merlin de Montdragon et Jumelin*. On ne manque pas de faire un grand étalage de la découverte précieuse de la mine ; on répète souvent que son inventeur est lié à l'illustre famille des Montdragon, si connue à Lyon, qui possède les belles forêts des montagnes du Pila; et bientôt, comme cette manœuvre est jugée surannée, on a recours à d'autres, qui atteignent toujours le but imaginé par les deux industriels.

C'est vraiment merveilleux de voir la manière dont ils trompent l'un et l'autre la bonne foi de ceux avec lesquels ils se mettent en rapport.

Voici comment ils ont meublé leur appartement, pris des habits en grande quantité chez le tailleur, acheté des pendules et glaces sans payer ; à l'aide de quel crédit chimérique ils se sont procuré des vins de Bordeaux et une quantité considérable d'objets de luxe.

M. le comte Paul-Souvenir Merlin de Montdragon examine des meubles confectionnés au dernier goût. Pendant qu'il les marchande, un homme d'une tenue humble et modeste se présente le chapeau à la main, les yeux baissés, et dit : « Je suis chargé d'annoncer à M. le comte que M. Jayr (M. le préfet du Rhône) le prévient que le dîner auquel il est invité aura lieu à six, et non à cinq heures. — C'est bien ! dit M. le comte de Montdragon : si mes occupations me le permettent je serai exact au rendez-vous : présentez mes respects à M. et Mme Jayr. » Puis quand le valet est parti, et en se tournant vers le marchand de meubles : « Jayr s'imagine-t-il que je n'ai rien à faire qu'à me promener? Quand on donne un rendez-vous, il faut s'y maintenir. » Tout en disant cela, M. le comte prend un ameublement de 3,000 francs, et dit en partant : « Vous porterez ces objets rue des Boucheries-des-Terraux, 5. Au surplus, voici ma carte» (sur laquelle on lit *Paul-Souvenir Merlin de Montdragon*, au-dessus brille une couronne de comte entrelacée de deux feuilles de lauriers).

Il n'en fallait pas tant pour allécher notre marchand de meubles ; aussi, croyant avoir affaire à un très riche comte, il lui étalait à plaisir tout ce qu'il avait de plus beau, et à l'heure dite il fit porter à l'hôtel de Montdragon la collection choisie.

Cependant un bruit sinistre vint quelques jours après frapper ses oreilles : on lui dit qu'il avait été trompé par un faux comte, et qu'il en serait la dupe. L'honnête marchand n'en crut cependant rien, et pour avoir son argent il prit auprès de M. le comte ce long détour : « J'ai demain un effet à payer. Je serais obligé à M. le comte s'il pouvait me faire quelques avances. — Repassez dans trois jours, » lui répondait M. de Montdragon, et ainsi de suite d'ajournement en ajournement. Ces renvois successifs n'étaient pas d'un heureux augure ; enfin le marchand prit le parti de lui demander son argent. Mais comme il frappait à sa porte un voisin vint lui dire : « Vous le trouverez chez sa mère, rue de Bourbon, 56. Notre homme y courut. Quelle fut sa stupéfaction en entrant dans la modeste mansarde occupée par la rempailleuse de chaises : un mauvais grabat, deux chaises, une table, quelques ustensiles de cuisine en terre grossière, voilà l'ameublement de la mère du noble comte; mais la stupeur du marchand redoubla encore quand il vit son *client* de Montdragon lui-même couché sur le grabat, agité par d'affreuses convulsions et faisant entendre des lamentations inexprimables. « Ce spectacle, dit le marchand, m'émut jusqu'aux entrailles. Je vis bien que j'avais affaire à un escroc, mais je n'eus pas le courage de faire éclater mon indignation. Je me rendis en toute hâte au logement du faux comte pour y revendiquer mon mobilier. Mais le lendemain ce fut une scène du même genre : il était couché sur mon beau canapé avec ses bottes ; je tremblais qu'il ne le salît. Oh voyez-vous, ça me faisait plus mal qu'à lui, qui paraissait souffrir d'affreuses coliques. Je pris deux ou trois mauvaises serviettes, et je les plaçai sous ses pieds. Le lendemain je profitai de son absence pour enlever tous mes meubles, du consentement de Jumelin, qui s'y prêta de la meilleure grâce du monde. J'ai à me louer de Jumelin; je crois qu'il a été la dupe de ce faux comte.

» Il va sans dire que les coliques étaient de pure invention, comme le titre de comte. »

Cette déposition du marchand de meubles Berthet excite à plusieurs reprises l'hilarité de tout l'auditoire.

On introduit ensuite M. Gros, horloger.

« Je vis venir à mon magasin, dit-il, un beau jeune homme, richement mis, accompagné d'un autre plus âgé, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur : il me demanda si je n'aurais pas pour pendule un Christ portant la croix, un sujet du dernier genre ; il ajouta : Le même modèle que j'ai vu hier chez de Bonald (l'archevêque-cardinal de Lyon). Je lui répondis que non, mais que j'avais beaucoup de sujets religieux. Après en avoir marchandé plusieurs, il prit une Sainte-Vierge tenant un Enfant-Jésus dans ses bras, et il me pria de la lui faire porter de suite à son logement. Il me laissa sa carte, sur laquelle était son nom : Paul-Souvenir Merlin de Montdragon, surmonté d'une couronne.

» J'eus en lui une extrême confiance. Je lui aurais livré toute ma boutique. Je me rappelle que son compagnon le décoré lui disait à voix basse : « Crois-tu que cette pendule sera du choix de ton oncle? Je pensais qu'on voulait désigner par là M. l'archevêque de Bonald, dont il avait été question auparavant. Averti par M. Berthet, marchand de meubles, j'allai au domicile de ces deux escrocs pour y reprendre ma pendule, qui me fut rendue sans difficulté aucune par Jumelin, l'un d'eux. »

M. Girard, marchand tailleur, a été trompé à l'aide d'autres manœuvres. Nos deux hommes arrivent ensemble chez lui. C'est le comte de Montdragon qui porte le premier la parole. Il lui faut un habillement complet sous trois jours ; il doit aller passer quelques jours à la campagne de M. Terme (le maire de la ville de Lyon) ; on causa, on se montra expansif vis-à-vis du tailleur, qui dit à Jumelin : « Et vous, monsieur, il ne vous faut rien? » Après quelque hésitation, Jumelin se fait prendre mesure d'un habit et d'un gilet. Dès le quatrième jour nos deux compères frappent à la porte de Girard, le marchand tailleur :

« Et nos habits? dit le comte. — Ils sont prêts. — Essayez-nous les vite, nous devons partir ce matin pour aller vendre une maison de campagne au Prado. » Les habits vont à merveille, on les garde sur le corps, et on laisse pour être portés au domicile, les vieux, qui sont usés jusqu'à la corde, plus la carte de comte.

M. Girard n'a été avisé de l'industrie des prévenus qu'après leur arrestation.

Le comte Merlin de Montdragon faisait au café des dépenses conformes à sa qualité. Il invitait toutes les personnes avec lesquelles il était dans les moindres rapports. Un jour il parla d'un projet de mariage sur le point de se réaliser avec une riche héritière de Lyon ; une autre fois il disait qu'il avait eu une entrevue avec une dame lyonnaise du plus haut parage.

A l'époque où Mlle Rachel vint donner quelques représentations à Lyon, Paul-Souvenir employa tous ses frais d'éloquence à lui écrire une lettre dans laquelle il dépeignait le plus brûlant amour ; mais la tragédienne se contenta d'une réponse froide et réservée qui figure au dossier de la procédure, parmi les papiers saisis au domicile du comte. En voici la copie :

« Monsieur,

» Je regrette que vous vous soyez présenté plusieurs fois à l'hôtel du Nord vainement, mais j'aime à croire que tout homme d'esprit ne pourra qu'approuver la réserve que je mets à recevoir les personnes qui se présentent chez moi, sans avoir l'honneur de les connaître. Vous voyez, monsieur, qu'il n'y a aucune interprétation fâcheuse qui me fait agir de la sorte ; les artistes n'ont que trop besoin de calme et de recueillement. Ce dernier motif m'oblige surtout à renoncer à toute invitation ; ma santé, qui serait un autre motif grave, doit m'excuser du refus que je fais à votre aimable invitation.

» Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération.

» RACHEL. »

Qui le croira? le rusé, le faux comte est allé rendre visite à M. Girardin, procureur du Roi ; ne le trouvant pas, il lui a laissé sa carte avec son emblème. Etait-ce pour lui offrir des actions des ponts en projet sur le Rhône, dont il se prétendait le fondateur?

Enfin, et pour terminer, ce jeune homme, qui ne manque pas d'instruction ni d'intelligence, a tourné vers le crime toutes les ressources de son esprit ; il n'est pas un genre d'escroquerie ou de filouterie auquel il n'ait avisé ; et dans tous ses méfaits, il a apporté, pour les consommer, une audace incroyable.

A l'audience du 8 septembre, Paul-Souvenir a demandé un délai pour justifier de son titre de comte.

Dans son audience du 23 septembre, M. Cochet, avocat du Roi, a porté la parole contre les prévenus ; il a fait ressortir avec son rare talent les charges qui accablaient les accusés ; il a réuni en faisceau les preuves recueillies par les débats, et a requis une sévère condamnation.

Après ce réquisitoire, Me Côt a cherché à démontrer qu'il n'y avait pas escroquerie dans le sens légal du mot, et a demandé un jugement d'acquittement.

Mais le Tribunal, après avoir visé tous les faits desquels paraissait ressortir le délit d'escroquerie caractérisée, a condamné les deux prévenus à six mois d'emprisonnement.

Jumelin n'était pas présent au prononcé du jugement. Dans l'intervalle des deux audiences, il a prétexté un voyage à Barcelone, où il était appelé par son père, blessé, disait-il, dans les derniers troubles.

ENLÈVEMENT D'UNE MINEURE. — VOL DE COMPLICITE.

M. B..., notaire à Bagnols, près Avignon, avait donné une confiance illimitée à un précepteur du nom de Jean Aubry, qui, renvoyé de toutes les maisons d'éducation où il avait été placé, était venu se fixer dans la petite ville de Bagnols. Il se disait recommandé par d'honorables ecclésiastiques, et il était entré comme professeur de belles-lettres dans la maison B... Ses élèves étaient deux jeunes demoiselles, dont la plus âgée compte à peine dix-sept ans. Il paraît qu'Aubry fut épris des charmes et des grâces de la plus jeune, nommée Virginie,

Un jour, pendant que le père et la mère étaient à dîner chez une de leurs connaissances, on apprêta les paquets, et Aubry et Mlle B... firent route pour Lyon; mais ils ne tardèrent pas à être suivis par un agent de police qui ramena au bercail la brebis égarée, et fit arrêter, sur les ordres du père, le nommé Aubry, pour enlèvement de mineure et complicité de vol. Il faut dire que Virginie B... avait emporté et remis à Aubry 250 francs en or, volés dans le tiroir de son père, une timbale en argent, une montre en or.

La chambre du conseil n'a pas retenu le crime d'enlèvement d'une mineure, mais elle a renvoyé Aubry en police correctionnelle, comme complice de vol.

M. le président : Aubry, comment vous, homme marié, ayant des enfans, reçu comme instituteur dans une maison, avez-vous pu abuser de la confiance illimitée qu'on avait en vous, corrompre le cœur de vos élèves, en enlever une, et vous rendre complice de vol?

Le prévenu : En moi se trouvent deux hommes. Comme professeur j'étais assidu et réglé dans mes leçons, mais j'étais aussi homme. Pour mon malheur, Virginie s'est jetée au-devant de moi. D'abord j'ai eu assez de courage pour la repousser, mais ensuite j'ai été faible...

M. le président : Ce que vous dites là est souverainement immoral ; après avoir déshonoré cette malheureuse enfant, vous cherchez encore à l'accuser.

Aubry : C'est pourtant ainsi; elle m'a cherché, j'ai été vaincu par ses empressemens, ses caresses.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession entre vos mains de plusieurs objets ayant appartenu à la famille B... ?

Le prévenu : C'est Virginie qui me les a remis; j'ai cru qu'ils lui appartenaient.

La défense développe ce moyen de justification, et le Tribunal prononce ainsi son jugement :

« Attendu que quelque immorale que soit la conduite du prévenu, il n'en résulte pas la preuve qu'il se soit rendu complice d'un vol; par ces motifs, le Tribunal renvoie Aubry des fins de la plainte. »

M. le président : Aubry, le Tribunal regrette de n'avoir aucun châtiment à vous infliger; votre conduite et vos réponses vous ont dégradé aux yeux de tous les honnêtes gens.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. le général Meslin.)

Audience du 28 septembre.

AFFAIRE DU LANCIER LEBEL. — L'ESPRIT INFERNAL. — ANNULATION.

On se rappelle toutes les tribulations qu'un *esprit infernal*, sous la forme d'un crapaud surnaturel, fit subir à la famille d'un épicier de Sézanne, nommé Tournecuillère, et l'on sait comment le lancier Lebel parvint à rendre à cette malheureuse famille la tranquillité et la santé qu'elle avait perdues depuis plus de neuf ans. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28-29 août dernier).

Les Tournecuillère père, femme et enfant, conçurent pour leur libérateur, et conservent encore un grand fonds de reconnaissance. Néanmoins, sur la clameur publique, l'autorité militaire ne croyant pas au pouvoir magique de Lebel, le fit traduire devant le Conseil de guerre de Paris, sous la prévention d'escroquerie. Lebel, condamné à deux ans d'emprisonnement, s'étant pourvu en révision, les juges supérieur, ont eu à examiner aujourd'hui la procédure suivie dans cette affaire.

M. de Loverdo, capitaine d'état-major rapporteur, après avoir fait un rapport circonstancié sur les diverses phases de l'instruction, a pensé que le 1er Conseil de guerre avait violé l'une des formalités sacramentelles exigées par la loi en n'ordonnant pas la lecture d'une enquête faite en vertu d'une commission rogatoire, et surtout en ne donnant pas lecture dans les débats de la déposition de la femme Tournecuillère, qui n'avait pu venir à l'audience.

M. Joinville, intendant militaire, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a discuté l'importance de ces omissions qu'il a présentées comme une violation flagrante de l'article 26 de la loi de brumaire; et, en conséquence, il a demandé au Conseil de révision de prononcer l'annulation du jugement qui a condamné Lebel.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, a cassé, à l'unanimité des voix, le jugement attaqué, et a renvoyé le prévenu et les pièces à l'appui de la plainte devant le 2e Conseil de guerre de Paris, à l'effet d'y être jugé de nouveau.

PEINE DE MORT. — POURVOI DU CONDAMNÉ.

Le Conseil de révision s'est occupé ensuite du pourvoi formé par le nommé Dejouani, condamné à la peine de mort pour avoir donné un soufflet à son capitaine en présence de toute la compagnie. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre dernier).

A l'appui du pourvoi formé par Dejouani, Me de Villepin, son défenseur, a invoqué trois moyens d'annulation, fondés sur la violation des artistes 269 et 317 du Code d'instruction criminelle. Il a soutenu que le procès-verbal de la séance du premier Conseil ne mentionnant pas les questions que la loi prescrit d'adresser aux témoins sur leurs nom, âge, demeure, profession, et sur les rapports qui peuvent les unir au prévenu, c'était là une première cause de nullité, car l'article 269 précité ne déroge pas sur ce point à l'article 317.

Il a soutenu, en outre, que les deux geôliers de la prison militaire ayant été entendus sur les faits de démence, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, cette mention insérée au procès-verbal ne suffisait pas, et qu'il fallait, en outre, à peine de nullité, énoncer qu'ils avaient été entendus sans *prestation de serment* et à titre de *simples renseignemens*.

Comme considérations, l'avocat a rappelé que des doutes sérieux existaient sur l'état mental du prévenu, acquitté une première fois au mois de mars dernier, et depuis traité à diverses reprises, soit au corps, soit dans les hôpitaux, pour démence. Il a pensé que l'annulation du jugement serait pour le prévenu un bienfait, et aux yeux de tous un acte de justice.

Ces moyens n'ont pas prévalu devant le Conseil, qui, sur les conclusions conformes de MM. de Loverdo, rapporteur, et Joinville, commissaire du Roi, a rejeté le pourvoi.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

— ANNONCE DE LOTERIE ÉTRANGÈRE. — M. Sigismond Druker, banquier, né à Francfort-sur-le-Mein, et domicilié à Paris, rue Vivienne, fut signalé comme étant, en France, l'agent des loteries étrangères qui pullulent en Allemagne, et comme s'occupant de placer des actions ou coupons d'opérations se rapportant notamment à un emprunt du grand-duché de Bade. Par suite de ces révélations, une perquisition eut lieu au domicile de M. Druker, et amena la découverte et la saisie de vingt-cinq actions dites *Lots de Baden*, de 50 francs chacune ; de cinquante certificats d'achat desdits lots, signés Druker; de vingt-six certificats de l'emprunt du grand-duché de Hesse ; de quatre-vingt-quinze actions dites *Lots du grand-duché de Hesse*; enfin de sept certificats de l'emprunt de Prusse.

M. Druker, interrogé sur la possession de ces titres, reconnut qu'il avait été chargé en particulier des actions dites *lots de Baden* ; mais il fit remarquer que l'émission de ces lots avait été autorisée par le grand-duc de Bade, en exécution d'une loi qui a conféré à la caisse d'amortissement de Bade le droit de négocier un emprunt de 100 millions. Il ajouta que les acquéreurs de ces lots ne compromettaient en aucune façon leur capital, puisque les lots devaient être successivement remboursés dans un délai fixé ; qu'en outre ils avaient droit à un intérêt de deux et demi à trois pour cent ; que, de plus, certains de ces lots, il est vrai, avaient droit, comme les lots de Vienne, comme les actions de la ville de Paris, à des primes déterminées ; mais que l'éventualité de ces primes ne suffisait pas pour imprimer à la négociation un caractère aléatoire qui la fît rentrer sous l'application de la loi du 20 mai 1836.

Malgré ces explications, M. Druker fut cité devant la police correctionnelle, où il comparaissait aujourd'hui.

M. de Gaujal, avocat du Roi, soutient la prévention. Le ministère public pense que les termes de la loi du 20 mai 1836 sont si impératifs, si généraux, que M. Druker ne peut leur échapper. « En effet, dit M. l'avocat du Roi, les actions mêmes de la ville de Paris ne pourraient exister en présence de cette loi, si elles n'étaient protégées par une loi particulière. »

« La jurisprudence, dit en terminant le ministère public, a déjà décidé comment il convient d'interpréter cette loi ; en effet, un jugement correctionnel de Paris du 8 juin 1839, confirmé par arrêt de la Cour royale, a condamné plusieurs individus comme ayant négocié diverses actions, et notamment des actions du prince Esterhazy, en tout semblables aux lots de Baden. »

En conséquence, M. l'avocat du Roi conclut contre le prévenu à l'application des articles 2 et suivans de la loi du 20 mai 1836.

Me Crémieux présente la défense de M. Druker.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Druker a colporté et distribué, dans le courant de 1843, des emprunts étrangers avec primes offertes au public pour faire naître l'espérance de gains par la voie du sort;

» Attendu que les opérations de cette nature sont réputées loteries, et interdites comme telles par la loi du 20 mai 1836, dont les termes généraux sont absolus et ne comportent aucune exception;

» Attendu toutefois qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que Druker a agi avec une entière bonne foi;

» Le Tribunal, par ces motifs, le renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens. »

Me Crémieux : Le Tribunal n'ordonne pas la restitution des pièces saisies ?

Le Tribunal délibère de nouveau et ordonne la restitution de ces pièces.

— Nos lecteurs n'ont certes pas oublié le chiffonnier Boulanger, un des plus fervens pensionnaires de la police correctionnelle. Déjà neuf fois Boulanger a comparu devant ce Tribunal, tantôt pour rébellion, tantôt pour vagabondage, un jour pour filouterie, un autre jour pour port illégal d'une décoration. Toujours Boulanger a été condamné, mais loin de le corriger, les jugemens qu'il a subis semblent au contraire lui avoir fait prendre goût à la chose.

Aujourd'hui Boulanger comparaît devant la 7e chambre pour la dixième fois; le délit qui l'y amène est celui de mendicité avec la circonstance aggravante d'infirmités simulées.

C'est toujours le même aplomb, le même langage cynique. Le même regard assuré et quelque peu fier, la même tenue indifférente, les mêmes propos heurtés et incohérens.

M. le président : Vous avez été arrêté demandant l'aumône.

Boulanger : Ah ! ah ! ce sont les agens qui vous ont dit cela. Allez, allez, croyez-les, il vous en diront bien d'autres.

M. le président : Ainsi, vous le niez.

Boulanger : Après ça, je leur pardonne leur erreur. J'ai du goût pour la boisson, et il m'arrive de m'ivrogner quelquefois.... tous les jours. Alors, quand je suis comme ça, je salue tout le monde... jusqu'aux chiens, auxquels j'ôte mon bonnet ; ce qui fait que les sergens auront cru que je mendiais.

M. le président : Vous mendiiez si bien que vous aviez relevé votre pantalon pour faire croire à une infirmité ; votre jambe était entourée d'un linge.

Le prévenu : Un jour que j'avais bu mon petit ordinaire, j'ai dégringolé dans l'escalier de mon garni, et je suis râclé la patte ; j'avais relevé mon pantalon parce que le frottement me faisait mal.

M. le président : Vous êtes continuellement ivre.

Le prévenu : Je vous l'ai dit, un peu tous les jours.

M. le président : Vous n'avez aucun moyen d'existence.

Le prévenu : J'en ai au bout de mon crochet... Après ça, bien sûr que je n'ai pas de rente... J'ai beau m'appeler Boulanger, je n'ai pas de pain sur la planche.

Le Tribunal condamne Boulanger à un mois d'emprisonnement.

Boulanger : Allons, ce n'est pas trop... C'est pas ça qui m'empêchera d'être philosophe.

— Par ordonnance de M. le président de la chambre des vacations de la Cour royale, en date du 27 de ce mois, M. Cabit, huissier à Paris, a été nommé syndic de la communauté des huissiers exerçant dans l'arrondissement de la Seine, pour l'année judiciaire 1843-1844.

— MEURTRE. — L'habitude féroce qu'ont les gens du peuple de faire intervenir le couteau dans les moindres querelles prend chaque jour un déplorable accroissement. Avant-hier encore, la barrière Franklin, près de Passy, a été le théâtre d'un tragique événement, amené par le motif le plus frivole.

Les frères Nitta, cuisiniers, se trouvaient à boire dans un cabaret de cette barrière. A une table à côté de la leur était assis un ouvrier serrurier, nommé Fontaine, qui y prenait son repas du soir. Les deux frères, après avoir échangé quelques mots avec Fontaine, lui cherchèrent une querelle sans motif. Des mots grossiers furent échangés de part et d'autre; puis, tout à coup, le plus jeune des frères Nitta tira de sa gaîne le long couteau de cuisine qu'il portait à sa ceinture, selon l'usage des gens de sa profession, et le plongea avec force dans la poitrine du malheureux Fontaine, qui tomba baigné dans son sang. M. le docteur Puzin, que l'on fit appeler sur-le-champ, après avoir mis un premier appareil sur l'horrible blessure de l'ouvrier, le fit transporter à l'hôpital Beaujon, où il arriva dans un état désespéré. Les frères Nitta ont été arrêté et écroués au dépôt de la préfecture de police.

— VOL. — GUET-APENS. — Samedi dernier, le nommé Costé, ouvrier maçon, retournait à son domicile, après avoir reçu sa paie, quand il fit rencontre, dans la rue Louis-Philippe, de deux femmes qui lui demandèrent s'il ne voulait pas leur payer un verre de vin. Costé répondit affirmativement, et l'on entra dans un cabaret, puis dans un autre, puis dans un troisième. Après avoir ainsi promené le maçon de cabarets en cabarets, les deux femmes ne le quittèrent que lorsqu'elles le virent à demi ivre ; elles lui souhaitèrent le bonsoir, et il reprit le chemin de son logis.

Il avait à peine fait quelques pas, quand il fut accosté par deux individus qui lui demandèrent de quel côté il allait. « Je vais chez moi, répondit Costé. — Et où demeurez-vous ? — Dans le faubourg Saint-Antoine. — C'est précisément là que nous logeons, dirent ces deux hommes, et nous allons-vous reconduire, d'autant plus que vous avez l'air d'avoir un peu bu et qu'il pourrait vous arriver malheur. » Costé accepta; les deux hommes le prirent chacun par un bras, et l'on continua ainsi la route.

Arrivés rue du Faubourg-Saint-Antoine, dans un endrait sombre, les deux individus se jetèrent tout-à-coup sur le pauvre maçon, le terrassèrent, et avant qu'il eût pu pousser un cri, l'un le tint en respect en lui comprimant fortement la poitrine avec ses genoux, tandis que l'autre lui couvrait la bouche avec un mouchoir, en le menaçant, s'il disait un mot ou faisait un geste, de le percer d'un couteau-poignard dont il lui faisait

sentir la pointe. En même temps, les deux filles, qui les avaient suivis à quelque distance, arrivèrent sur le lieu de la scène, et se mirent à dépouiller le malheureux de sa montre et de son argent. Puis tous quatre s'échappèrent, laissant Costé à moitié évanoui.

Après d'actives recherches, on est parvenu à arrêter hier les auteurs de cette attaque hardie. Tous quatre sont aujourd'hui sous la main de la justice.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 16 septembre. — LA CENSURE EN AUTRICHE. — Quelques journaux rapportaient aujourd'hui l'une des récentes décisions de la censure en Autriche. Voici les détails que nous transmet à ce sujet notre correspondant particulier :

M. Henri-Sébastien Jaehn, un des plus distingués de nos jeunes compositeurs de musique, avait écrit un trio pour piano, violon et violoncelle. Un pareil ouvrage de musique purement instrumentale n'est nulle part sujet à la censure, excepté chez nous.

L'éditeur, M. Geert, déposa chez M. le censeur des ouvrages d'art le manuscrit du trio en question, que, pour gagner du temps, il avait déjà fait graver, et dont même un grand nombre d'exemplaires étaient déjà tirés, et n'attendaient pour être mis en vente que le permis du censeur; mais quel ne fut pas l'étonnement de M. Geert, lorsque, après le délai accordé pour l'examen de l'ouvrage, M. le censeur lui répondit que, attendu que le titre du trio contenait une dédicace, il ne pourrait en autoriser l'impression sans que la personne à qui l'œuvre était dédiée (Mme la comtesse douarière de S..., cousine de l'auteur), déclarât qu'elle y consentait.

M. Jaehn, qui avait voulu causer une surprise à Mme de S.... en lui offrant, à l'occasion de sa fête, un exemplaire du *trio* nouveau, se vit forcé de renoncer à ce projet, et de lui demander la permission de lui dédier l'œuvre, permission que sur-le-champ elle lui remit écrite en termes formels.

Muni de cette pièce, l'éditeur crut être au bout de ses peines, et il courut la porter au censeur. Mais voilà qu'un nouveau scrupule surgit dans la tête de ce brave fonctionnaire. « Cela est très bien, dit-il à M. Geert; mais, en conscience, je ne puis pas encore vous accorder l'*imprimatur* (permis d'imprimer), et cette fois-ci il s'agit d'une clause qui intéresse hautement la morale.

» La dame à laquelle M. Jaehn dédie son ouvrage, est une veuve, il est vrai, mais une veuve très jeune, et M. Jaehn est marié. Je ne veux d'aucune manière favoriser rien qui puisse directement ou indirectement troubler la paix d'un ménage; aussi crois-je devoir refuser l'*imprimatur* jusqu'à ce que vous m'apportiez le consentement de Mme Jaehn à ce que son mari dédie l'œuvre dont il s'agit à Mme de S...; et ce consentement doit être écrit en entier de la main de Mme Jaehn, et légalisé par l'officier de police de son quartier. »

L'éditeur, pressé de publier, se procura cette dernière pièce, et ce n'est qu'après l'avoir remise au censeur que celui-ci se décida enfin à autoriser la publication de l'œuvre musicale.

Demain vendredi 29, on donnera à l'Opéra la 58e représentation de *la Reine de Chypre*, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Barroilhet, Massol et Bouché.

— A l'Opéra-Comique, l'annonce du *Puits d'amour* et des *Deux Voleurs* est un rendez-vous de plaisir auquel la foule ne manquera pas de se rendre ce soir.

— Au Vaudeville, avant la rentrée des classes, une quantité considérable de collégiens vient s'extasier devant le jeu fin, spirituel et si comique d'Arnal, le génie du rire. Aujourd'hui vendredi, ce comédien jouera *Patineau* et *Mme Barbe-Bleue*, avec Mme Doche; *les Petites misères*, par Bardou et Mlle Juliette, et *le Château de ma nièce*, par Félix et Mme Mira, compléteront ce joli spectacle, qui est redemandé pour demain samedi.

M. PAUL SIMON, dentiste breveté du Roi, 42, boulevard du Temple, vient d'apporter un grand perfectionnement dans son art. Par son nouveau système, on peut *manger* avec les râteliers qu'il pose *aussi facilement qu'avec les dents naturelles*. Il est inutile d'extraire les racines, et on peut conserver les dents chancelantes; enfin, la nature est si parfaitement imitée, que l'œil le plus exercé ne saurait reconnaître la moindre apparence de dents artificielles.

Avis divers.

ÉCOLE DES ARTS INDUSTRIELS ET DU COMMERCE, à Paris, rue de Charonne, 95. Cet établissement, fondé en 1831, dont le but principal est de préparer les jeunes gens aux professions commerciales et industrielles, et de former des élèves pour l'école centrale des arts et manufactures, renferme des divisions spéciales pour ceux des élèves qui se destinent aux écoles de Saint-Cyr et de la marine, ou qui se préparent à l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Le prospectus est adressé, *franc de port*, aux personnes qui en font la demande au directeur par *lettres affranchies*.

NOUVELLES DU MATIN.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale, en date du 27 septembre, sont nommés :

Juge de paix du canton du Concouron (Ardèche), M. Maigron; — de Vitteaux (Côte-d'Or), M. Coulon; — de Selongey (Côte-d'Or), M. Combet; — de la Souterraine (Creuse), M. Béraud-Dupalis; — de Clairvaux (Jura), M. Grignet-d'Eugny; — de Cherbourg (Manche), M. Queslin.

Suppléant du juge de paix du canton de Neuvy (Indre-et-Loire), M. Piégu; — de Sainte-Maure (Indre-et-Loire), M. Houette; — de Beauvais (Oise), M. Bosquillon; — *ouest* de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Ribes; de Pertuis — (Vaucluse), M. Luc.

Suppléant du juge de paix du canton de Neufchâtel (Aisne), M. Perrin; — de Saint-Peray (Ardèche), M. Lavergue; — de la Teste (Gironde), M. Lajesque; — de Ganges (Hérault), M. Valmale; — de Murviel (Hérault), M. Mourgué.

En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

ŒUVRES JUDICIAIRES D'HENRION DE PANSEY, ANNOTÉES.

CONTENANT :

1° DE LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, avec un Commentaire de la Loi du 23 mai 1833;
2° DU POUVOIR MUNICIPAL, avec un Commentaire des Lois des 21 mars 1831 et 18 juillet 1837;
3° DES BIENS COMMUNAUX ET DE LA POLICE RURALE ET FORESTIÈRE, avec un Commentaire du Code forestier de 1827;
4° DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE EN FRANCE,
— DES PAIRS DE FRANCE.

Un beau volume grand in-octavo à deux colonnes, contenant la matière de plus de six volumes ordinaires. — Prix : 15 fr., rendu franc de port.

Les ouvrages du président Henrion de Pansey sont de ceux dont il est difficile de faire l'éloge : ce que l'on pourrait en dire serait toujours au-dessous de ce que le monde en pense. On ne parlera donc pas ici du mérite de ces ouvrages en eux-mêmes, on se bornera à constater que les lois nouvelles intervenues sur les matières traitées par l'Auteur, loin de diminuer l'utilité de ses livres, l'ont au contraire agrandie, parce que l'on y trouve les motifs doctement développés des principales modifications qui ont en quelque sorte été écrites sous sa dictée par les nouveaux législateurs.

Toutefois, ces modifications, très nombreuses aujourd'hui, devaient être indiquées, et il a fallu suppléer l'auteur en faisant ce qu'il n'aurait pas manqué de faire lui-même s'il avait survécu à la promulgation des lois nouvelles.

A cet effet, l'éditeur a confié à plusieurs de nos magistrats et jurisconsultes les plus distingués le soin d'annoter chacun des ouvrages qui composent sa publication. Ce travail nouveau ajoute près d'un cinquième au texte de l'auteur (qui, d'ailleurs, a été religieusement respecté), et, malgré cet accroissement de matière, le prix de l'édition actuelle s'élèvera à peine au taux auquel a été vendu jusqu'à ce jour un seul des quatre ouvrages dont elle se compose.

Avis divers.

Place de la Bastille, 232.

EXPOSITION

D'APPAREILS ÉCONOMIQUES.
DE VICTOR CHEVALIER.

Spécialement destinés au chauffage, et à la cuisson des alimens, bains de toute nature, douches et fumigations, et généralement tout ce qui a rapport au confortable et à l'économie domestique. Dépôt de ces appareils, rue Montmartre, 140.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES

LEPERDRIEL.

Avec les Taffetas, Compresses, Pois élastiques, Serre-Bras, etc., de Leperdriel, pharmacien breveté, le pansement est simple, propre, commode et économique, sans douleur ni démangeaison, faub Montmartre, 78.

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE

Tous les contrats, tous les actes authentiques ou privés, toutes les conventions, toutes les obligations renfermées dans le Code civil et dans le Code de commerce sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris

2 forts vol. in 8°, formant environ 1,660 pages. — Prix : 16 fr.

Cet ouvrage contient : 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le Texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'Analyse des motifs et des discussions lors de la confection de ces Codes; 4° un Commentaire de la matière; 5° la Doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° Enfin les Droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

Direction de M. ANCELOT, membre de l'Académie française.

BAISSE DU PRIX DES PLACES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE

PLACE DE LA BOURSE.

Deuxième galerie,	1 f.	»
Parterre,	2	»
Deuxième balcon,	2	»
Balcon,	2	50
Deuxièmes loges,	3	»
Premières loges et avant-scènes des deuxièmes stalles de la galerie et baignoires de côté.	4	»
Stalles d'orchestre, de balcon, loges de la galerie et avant-scènes des 1res loges, loges fermées du rez de chaussée de face	5	»
Avant-scène du rez-de-chaussée et de la galerie.	6	»

Noms des principaux Artistes :

MM. Arnal, Bardou, Ferville, Laferrière, Amant, Félix, Hippolyte.
MM. Munié, Leclere, Ballard, Richard, Fleury, Adolphe, Camiade. — Ludovic.
Mmes Guillemin, Doche, Thénard, Page, Valérie Mira, Castellan, Juliette.
Mmes E. Lory, Saint-Marc, Lecomte, Julia, Capon, Beauchêne.
Chef d'orchestre : M. Doche.

Le théâtre du Vaudeville, depuis sa réouverture, n'a obtenu que des succès : succès d'esprit, de rire, de marivaudage et succès de farce. *L'Hôtel de Rambouillet, l'Extase, Marguerite, Hermance, Touboulic, Brutus, Barbe-Bleue une Femme compromise, le Château de ma Nièce, l'Ecrin, Patineau* etc., tout cela attire le public et fait de bonnes recettes. Il y a une grande intelligence dans la direction, et l'on reconnaît la main habile qui dirige les rênes de l'administration du Vaudeville. Outre les pièces nouvelles, l'administration donne successivement les pièces qui ont eu le plus de succès rue de Chartres, et l'on doit la féliciter sincèrement d'avoir repris la plupart des pièces d'Arnal.

Avis important.

C'est principalement pendant la belle saison, à une époque où la chaleur agit fortement sur le cuir chevelu, et favorise le développement de la végétation capillaire que l'emploi de

LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION,

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

1 pot, 4 f.; — 3 pots, 11 f.; — 6 pots, 20 f.

et dont le seul dépôt est à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2, produit des effets excessivement remarquables. Un mois suffit pour faire repousser les Cheveux sur les têtes les plus chauves, et parer de Moustaches et Favoris le visage des adolescens.

Avec le Manuel d'hygiène des Dents.
PRIX : 3 FRANCS.
Six flacons : 15 francs.

EAU ET POUDRE Balsamiques du docteur **JACKSON.**

ENTREPOT GÉNÉRAL chez M. Trablit, Rue J.-J. Rousseau, 21. A Paris.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement, par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus violens maux de dents; elle empêche la formation du tartre, qui par son enduit limoneux ronge et altère les dents les plus solides. En outre, elle leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position.

Comme anti-scorbutique, cette eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui ont usé des préparations mercurielles. Par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

Principaux Dépôts :

Amiens, Chéron; *Bayonne*, Lebœuf; *Besançon*, Desfosses; *Bordeaux*, Mancel; *Roury*, Trablit; *Brest*, Freslon; *Caen*, Guérin; *Clermont*, Gonod; *Havre*, Lemaire; *Lille*, Tripier frères; *Lyon*, Vernet, Lardet; *Le Mans*, Mallet; *Marseille*, Thumin; *Metz*, Jacquemin; *Moulins*, Perabon; *Nancy*, Suard; *Nantes*, Vidie; *Perpignan*, Dolveny; *Rouen*, Beauclair, Esprit; *Toulon*, Dol; *Toulouse*, Pons; *Tours*, Chipanneau; *Liége*, Peters; *Verviers*, Etienne.

AMEUBLEMENT.

Grands magasins de MEUBLES D'ÉBÉNISTERIE en tous genres. SIÉGES de toutes espèces, BRONZES et curiosités

V. GRANDVOINNET, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, ancienne maison LESAGE.

Chez **SUSSE frères**, place de la Bourse, 31.

Plumes d'acier de Bookmann.

DORURE DE RUOLZ ET ELKINGTON.

Doublement brevetées, ces plumes, en acier flexible, sont fabriquées en Angleterre avec le plus grand soin, et ne ressemblent en rien aux plumes métalliques qu'on vend à bas prix. *Plus flexibles que les plumes d'oie et de corbeau, ces plumes conviennent pour tous les genres d'écriture et de dessin;* elles sont rendues inoxidables par un vernis galvanique, et conviennent à toutes les mains et à tous les papiers. Leur supériorité comme leur bon marché les ont fait adopter dans les administrations, les colléges et les bureaux. Plumes de bureau, steel pen, 50 c. la carte; Royal pen, 1 fr; superior pen, à flèche, plumes à l'épée ou au violon, *plumes avec le portrait de la reine d'Angleterre*, plumes avec un Christ, 1 fr. 50 c.; en boîtes, 3, 5 et 7 fr. le cent. Plumes dorées, 2 fr., et 6 fr. en boîte de 50.

Le Flacon ou Boîte 1f 25c — **ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA, PYRÈTHRE ET GAYAC.** — Les 6 Flac. ou Boîtes 6f 50c

pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris.

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

EAU DES PRINCES

Du docteur BARCLAY, *pour la Toilette et pour Bains.*

Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix : grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat, et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtemens; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques et les pommades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe.

A Paris, rue J.-J. Rousseau, 21, chez MM. Trablit et compagnie, pharmaciens.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 7.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, En un seul lot,

D'une Maison

et dépendandes, sise à Paris, rue Bellefonds, n. 2.

L'adjudication aura lieu le 14 octobre 1843.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gallard, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Chevalier, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 13;

3° Et sur les lieux, pour voir la propriété. (1657)

Etude de Me PATRY, avoué à Corbeil

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil, le jeudi 12 octobre 1843, heure de midi, en 21 lots, de

1° UNE GRANDE ET BELLE

MAISON DE CAMPAGNE

située à Yerres, arrondissement de Corbeil, construite à l'italienne, glacières, jardin et parc à l'anglaise, bordés par la rivière d'Yerres; contenant 7 hectares 84 ares 73 centiares.

Mise à prix, 90,000 fr.

2° Deux GRANDES PIÈCES DE PRÉ à la suite,

Mises à prix ensemble, 16,000 fr.

3° Une PETITE MAISON DE CAMPAGNE, sise au hameau de Coucy, commune d'Yerres, cours, jardins et dépendances; contenant 67 ares 95 centiares.

Mise à prix, 6,000 fr.

4° Un GRAND BOIS TAILLIS, situé à Yerres, contenant 22 hectares 62 ares 85 centiares.

Mise à prix, 50,000 fr.

Et de diverses PIÈCES DE TERRE, PRÉS, VERGERS ET BOIS, situés communes d'Yerres et de Montgeron, arrondissement de Corbeil.

Mises à prix ensemble, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Corbeil, 1° à Me Patry, avoué poursuivant;

2° A Me Delancey, avoué.

A Paris, 1° à M. Morel, syndic, rue Sainte-Appoline, 9;

2° A M. Lebouché, cosyndic, rue du Bac, n. 84 bis;

3° A Me Iooss, avoué, rue du Bouloi, 4;

4° A Me Dequevauvilliers, avoué, place du Louvre, 4;

5° A Me Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40;

6° A Me Chandru, notaire, place St-Germain-l'Auxerrois 21;

7° A Me Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24. (1643)

Etude de Me DELAGROUE, avoué, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente aux enchères, en l'étude et par le ministère de Me Vénard, notaire à Tence, le mercredi 11 octobre 1843, 11 heures du matin,

En cinq lots.

DE PLUSIEURS

Immeubles

situés dans la commune de Tence, arrondissement d'Yssengeaux, département de la Haute-Loire.

1er lot, PROPRIÉTÉ dite du Revirand et du Breuil, comprenant plusieurs corps de bâtimens, une scie à eau, une vaste prairie de 2 hectares 11 ares 20 centiares, et deux pièces de terre labourables, contenant 71 ares environ.

Mise à prix, 38,000 fr.

2e lot : Le DOMAINE DE MENDIGOULES, composé d'un corps de bâtimens et diverses pièces de terre de 3 hectares environ.

Mise à prix, 14,000 fr.

3e lot : Le DOMAINE DE MAISON-SEULE ou BAUDOR, composé d'une maison d'habitation et de deux pièces de terre d'environ 1 hectare 90 ares.

Mise à prix, 6,000 fr.

4e lot : Une MAISON d'habitation, sise à Tence.

Mise à prix, 4,800 fr.

5e lot : Une autre MAISON, à Tence.

Mise à prix, 3,200 fr.

Total des mises à prix, 66,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Venard, notaire à Tence (Haute-Loire);

Et à Paris, à Me Delagroue, avoué poursuivant, demeurant rue Harlay-du-Palais, 20,

A Me Petit Bergonz, rue St-Honoré, 287;

Et à Me Kieffer, rue Christine, 3. (1660)

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Delamotte, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 19 septembre 1843, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, 4e bureau, le 20 septembre 1843, folio 14, verso, case 6, reçu pour société, 5 fr.; pouvoir, 2 francs; donation éventuelle, 5 fr.; dixième, 1 fr. 20 cent. Total, 13 fr. 20 cent. Signé Dufresneau.

Ledit acte passé entre :

M. Aimé VINET, demeurant à Paris, rue Hauteville 30;

Et M. Louis DELHUMEAU, demeurant ordinairement à Mexico, alors à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 31;

Tous deux négocians français, faisant le commerce au Mexique en la ville de Mexico, et non sujets à patente en France, ainsi qu'ils l'ont déclaré.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société entre MM. Vinet et Delhumeau, sous la raison sociale VINET jeune et DELHUMEAU, pour l'exploitation de l'établissement commercial qu'ils possèdent à Mexico, et l'importation et la vente au Mexique de toutes les marchandises et denrées qu'ils jugeront devoir entrer dans la consommation de ce pays.

Art. 2. Cette société est établie pour cinq années, qui ont commencé à courir du 1er juillet dernier.

Néanmoins, elle continuera de plein droit après l'expiration de ce délai jusqu'à ce que l'un des associés ait fait connaître à l'autre son intention de cesser les affaires.

Art. 3. Le siége de la société est à Mexico.

L'établissement sera géré par M. Delhumeau.

M. Vinet sera chargé à Paris d'acheter et de payer les marchandises qu'il expédiera au Mexique.

Art. 4. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ils ne pourront se livrer, pour le compte de la société, à d'autres affaires que celles qui rentrent dans son objet, et ils ne pourront faire aucun commerce pour leur compte personnel, le tout sans le consentement préalable et par écrit de leur coassocié.

Toutefois, M. Vinet est autorisé à acquérir, pour compte et des deniers de la société, un immeuble en France jusqu'à concurrence du prix de 200,000 fr. en principal et accessoires.

Art. 5. Le capital social est fixé à la somme de 8 9 642 fr. 35 cent. qui a été fournie par M. Vinet pour les trois quarts, ou 614,731 fr. 16 cent.; et par M. Delhumeau pour le dernier quart, ou 204,910 fr. 59 c.

Ces sommes ont été fournies par les associés, tant en deniers comptant, marchandises et créances actives, que dans la valeur de la portion appartenant à chacun d'eux dans l'établissement qu'ils possèdent déjà à Mexico.

Il est observé que les parties sont en réclamation auprès du gouvernement Français relativement à une portion qui leur reste due sur l'indemnité mexicaine, et il est entendu que ce qui sera recouvré à cet égard, et qui appartient à M. Vinet pour les trois quarts et à M. Delhumeau pour un quart, sera versé dans la société et augmentera d'autant le capital social.

Art. 11. Ces présentes seront publiées et affichées, conformément à la loi, partout où besoin sera; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou expédition.

Pour extrait :

DELAMOTTE. (1216)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 18 septembre 1843, enregistré;

MM. Georges-Mathieu PESEL, demeurant à Paris boulevard Poissonnière, 4; et Amand-Victor Grégoire MENUET, demeurant à Paris, rue du Bac, 28;

Ont formé, sous la raison PESEL et MENUET, pour cinq années entières et consécutives, qui ont commencé ledit jour 18 septembre, une société de commerce en noms collectifs, dont le siége est à Paris rue Bourbon Villeneuve, 7, et qui a pour objet la vente à commission tant des fils, tissus et laines cachemire, que de toutes autres marchandises.

Les deux associés ont le droit de gérer et la signature sociale.

Signé : A. RADIGUET. (1215)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 MAI 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur HOMBOURG, limonadier, rue de la Harpe, 110, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3811 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 SEPTEMBRE 1843, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PATEY, corroyeur, rue Saint-Maur, 84, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4039 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 SEPTEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DIEPPEDALLE fils, grainetier, rue Coquillière, 40, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 4096 du gr.);

Du sieur VAUQUELIN, fab. de bronze, place St-Vannes, 3, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4097 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VAUQUELIN, fab. de bronze, place St-Vannes, 3, le 3 octobre à 10 heures (N° 4097 du gr.);

Du sieur FAUCONNIER, plumassier, rue Saint-Honoré, 334, le 4 octobre à 1 h. 1/2 (N° 4048 du gr.);

Du sieur BERNHARDT, facteur de pianos, rue de Buffault, 17, le 5 octobre à 1 heure (N° 4084 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAPITAINE et Ce, md de bois, quai de la Loire, à La Villette, et le sieur Capitaine personnellement, le 5 octobre à 11 heures (N° 3578 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUFOUR, md de draps, rue St-Denis, 170, le 4 octobre à 12 heures (N° 3935 du gr.);

Du sieur MESNAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, le 3 octobre à 12 heures (N° 3899 du gr.);

Du sieur BALABAUD, entrep. de bâtimens, rue de l'Hôtel-de-Ville, 95, le 5 octobre à 1 heure (N° 3515 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur PINARD, libraire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41, le 4 octobre à 11 heures (N° 3861 du gr.);

Du sieur LABAT, tailleur, rue Louis-le-Grand, 29 bis, le 3 octobre à 1 heure 1/2 (N° 3909 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GIRAUX, négociant, rue de la Verrerie, 32, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 3938 du gr.);

Du sieur FLORY, commissionnaire en marchandises, rue du Temple, 108, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3907 du gr.);

Du sieur DELAMARRE, menuisier, rue Ménilmontant 10, entre les mains de M. Morel, rue Ste Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 4067 du gr.);

Des sieurs THOMÉ frères, tant en leurs noms personnels que comme associés pour, l'exploitation de la verrerie de la gare d'Ivry, y demeurant, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3, et Houdron, boulevard St Martin, 5 ter, syndics de la faillite (N° 4056 du gr.);

Du sieur RAYMOND, mécanicien, faubourg du Temple, 116, entre les mains de MM. Sergent, rue des Filles Saint-Thomas, 17, et Ruffin, quai d'Anjou, 21, syndics de la faillite (N° 4037 du gr.);

Du sieur ROHAULT, fab. de produits chimiques, faub. Saint-Honoré, 128, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 4018 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MM. les créanciers de l'union des sieurs DELOY et DUVAL, mds de laines filées, rue St-Denis, 207, sont invités à se rendre, le 5 octobre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite, conformément à l'article 570 du Code de commerce (N° 542 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Decaix, épicier, reddition de comptes. — Bertheau, bijoutier, id.

DIX HEURES : Clément, bourrelier, vérif.

MIDI : Hilliard, anc. fab. de zinc, conc. — Potefer, gainier, synd. — Sebire, tôlier, clôt. — Veuve Gillot, limonadière, id. — Jean, bonnetier, id.

Décès et Inhumations.

Du 26 septembre 1843.

Mme Petit, 63 ans, rue du Faub.-du-Roule, 36. — Mme de Jouvenelle, rue Pigale, 5. — Mme Milcent, 61 ans, rue Rochechouart, 57. — Mme Blanchard, 57 ans, rue du Faub.-Montmartre, 33. — Mme Godart, 26 ans, rue de Cléry, 40. — Mme Ulmer, 23 ans, rue des Prouvaires, 40. — M. Loquin, 41 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — Mme Pacaille, 33 ans, rue de l'Arbre-Sec, 22. — Mme Brasselot, 20 ans, rue Tirechape, 11. — M. Vieneuve, 32 ans, rue du Musée, 18. — M. Fournier, rue des Marais, 47. — Mlle Coulon 37 ans, rue Neuve-St-Martin, 12. — Mme veuve Massion 38 ans, cour Batave, 6. — Mlle Choiselat, 18 ans, rue de la Poterie, 3. — Mme Denizot, 68 ans, rue d'Anjou, 5. — M. Donl lot, 22 ans, rue Vieille-du-Temple, 134. — Mme veuve Caré, 93 ans, rue Picpus, 8. — M. Devarennes, 7 ans, rue Neuve-St-Paul, 3. — M. Prix, 53 ans, rue de Sèvres, 135. — Mme Couvrecœur, 52 ans, rue Rousselet, 18. — M. Mourelet, 46 ans, rue Saint-Dominique, 14. — M. Borromée, 75 ans, rue St-Jacques, 112. — M. Bouvret, 34 ans, rue Neuve-Guillemin, 5. — Mme Danys, 43 ans, rue St Jacques, 350.

BOURSE DU 28 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 70	120 80	120 60	120 60
— Fin courant	120 65	120 75	120 50	120 60
3 0/0 compt..	81 70	81 75	81 50	81 50
— Fin courant	81 75	81 80	81 50	81 55
Naples compt.	107 60	107 60	107 60	107 60
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	121 25	121 10	d. 1 »
	120 90	— —	121 60	121 25	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 15	81 95	d. 1 »
	81 60	81 70	82 35	82 15	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» p »	» » »	» 30 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» p »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0.....	—	—		Caisse hyp..	765	—
	4 0/0........	103	—		— Oblig.....	—	—
	B. du T.	—	—		caiss. Laffitte	1100	—
	Banque.......	3270	—		— Dito.......	5075	—
	Rentes de la V	—	—		Maberly.....	—	—
	Oblig. do.....	1320	—		Gr. Combe..	—	—
					— Oblig.....	1092	50
	4 Canaux.....	1287	50		Zinc v. Mont.	—	—
	— jouiss......	—	—				
	Can. Bourg.	—	—		Romain......	105	1/2
	— jouiss.....	100	—	Espagne.	D. active	26	7/8
Chemins de fer.	St-Germ..	—	—	Espagne.	— diff...	—	—
Chemins de fer.	Emprunt.	—	—	Espagne.	— pass..	4	7/8
Chemins de fer.	— 1842...	—	—	Espagne.	Anc. diff.	—	—
Chemins de fer.	Vers. dr..	277	50	Belgique.	5 0/0 1831	106	1/2
Chemins de fer.	— Oblig..	1025	—	Belgique.	— 1840..	108	3/8
Chemins de fer.	— Gauche	102	50	Belgique.	— 1842..	108	7/8
Chemins de fer.	Rouen....	712	50	Belgique.	3 0/0.....	74	15
Chemins de fer.	— au Havr.	525	—	Belgique.	Banque..	—	—
Chemins de fer.	Orléans...	660	—	Belgique.	— 1841..	1107	50
Chemins de fer.	— Empr..	1235	—		Piémont.....	1197	50
Chemins de fer.	Strasb.....	188	—		Portugal....	—	—
Chemins de fer.	— rescript	—	—		Haïti........	460	—
Chemins de fer.	Mulhouse	—	—		Autriche (L)	380	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,